

5

GÉOGRAPHIE ANCIENNE

DEUXIÈME OBSERVATION

REMARQUES GÉOGRAPHIQUES

A PROPOS DE LA CARRIÈRE

D'UN LÉGAT DE PANNONIE INFÉRIEURE

PAR

ERNEST DESJARDINS

Extrait de la REVUE ARCHÉOLOGIQUE

PARIS

AUX BUREAUX DE LA REVUE ARCHÉOLOGIQUE

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE — DIDIER et C^e

Quai des Augustins, 33

—
1873

Bibliothèque Maison de l'Orient



163467

REMARQUES GÉOGRAPHIQUES

A PROPOS

DE LA CARRIÈRE D'UN LÉGAT DE PANNONIE INFÉRIEURE

Dans le Musée National de Pest (section des monuments épigraphiques Romains) se trouvent deux pierres portant chacune une inscription relative à un certain *Suetrius Sabinus, legatus Augusti pro praetore [provinciae Pannoniae Inferioris]*, c'est-à-dire gouverneur de la province impériale consulaire de Pannonie Inférieure. Nous les avons dessinées, estampées, et nous venons de les publier dans notre ouvrage intitulé *Monuments épigraphiques du Musée National Hongrois de Buda-Pest* (2).

La première de ces inscriptions est ainsi conçue :

1.

DIS · REDVCIBVS
PATRIS
SVETRIVS · SABINVS
LEG · AVG · PR · PR · FECIT (3)

(1) Voy. notre 1^{re} observation, intitulée *La Colonie Romaine de BANASA et l'Exploration géographique de la MAURETANIA TINGITANA* (*Rev. arch.* de déc. 1872, nouv. sér., t. XXIV, p. 360-367 et tirage à part).

(2) 140 p. in-fol. et LV planches, Buda-Pest, 1873; voy. p. 4 et 13 du texte; pl. I, n° 3; pl. IV, n° 33.

(3) L. 3, BI sont liés ainsi que VS dans SABINVS; l. 4, FE sont liés dans FECIT.

Cette inscription se lit sans difficulté :

1. *Di(i)s Reducibus*
2. *Patriis,*
3. *Suetrius Sabinus,*
4. *leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(aetore), fecit.*

La seconde inscription est ainsi conçue :

2.

I O V I · A C C I O N I ·
R I O · S V E T R · V S
N V S · L E G ·

Le commencement des lignes fait défaut et il manque certainement une quatrième ligne au moins. On doit restituer et lire ainsi cette inscription :

1. [I] *ovi Accioni*
2. [Pat] *rio, Suetrius*
3. [Sabi] *nus, leg(atus)*
4. [Aug(usti) *pr(o) pr(aetore), fecit].*

Nous ne savions, d'après ces deux seuls monuments, ni les autres noms de ce personnage, ni la date de son consulat, ni celle de sa légation de Pannonie; nous ignorions enfin sa carrière et son histoire; mais nous connaissions du moins sa patrie; car le premier monument est consacré aux *Dieux du retour*, aux *Dieux de sa patrie*; le second nous révèle le nom d'un de ces *Dii patrii*: c'est *Jupiter Accio patrius*. M. Léon Renier nous a très-judicieusement fait remarquer que ce surnom topique de Jupiter désignait aussi le lac de Genève, qui portait jadis le nom d'*Accion*, au rapport de Festus Avienus :

« Vastam in paludem, quam vetus mos Graeciae
Vocitavit Accion (1). »

M. Giulio Minervini a publié récemment (2) une inscription trou-

(1) *Orae marit.*, v. 675.

(2) *Di un' antica iscrizione scoperta in Aquino*. Neapoli, 1871, in-4, 11 p. (extr. des *Atti dell' Accademia di archeologia, letterat. e belle arti*).

vée à Aquino (l'ancien *Aquinum*). M. Mommsen en a reçu une copie plus exacte qu'il a publiée, en suppléant aux parties défectueuses qu'elle renferme, dans l'*Ephemeris epigraphica* de 1872 (1). Voici l'inscription telle qu'il l'a donnée :

3.

C · O C T A V I O · A P P · S ///
 T R I O · S A B I N O · C · V · P O n
 T I F · E T · A V G V R I · C O S · O R D I N a r
 L E G A T O · A V G · P R · P R · P A N N O N · I n f
 5. E L E C T · A D · C O R R I G · S T A T V M · I T A l
 P R A E F · A L I M E N T · I V D I C I · E X D E L E g
 C O G N I T I O N · C A E S A R I A N · L E G A T O a u g
 P R · P R · P R O V · R A E T · P R A E P O S I T · V E X I I l
 G E R M · E X P E D I T · C O M I T · A V G · N · L E G A T · L e g · i i
 10. E T V I C E N S I M P R i m I G I V R i d I C O · P E R A e m
 E T L I G V R I A M · C V R A T · V I A E L A T I N A E N o v
 C V R A T · R E I · P V B L I C A E · O C R I C V L A N O r
 P R A E T · D E L I B E R A L I B C A V S I S · T R I B V n
 E T · Q V A E S T O R I · C A N D I D A T O
 15 P L E B S · A Q V I N A T I V m
 P A T R O N O · R A R I S S I M

Nous n'hésitons pas à reconnaître dans ce personnage, qui a été *legatus Augusti pro praetore Pannoniae Inferioris*, le *Suetrius Sabinus* du Musée de Pest, et, comme il a été, d'après l'inscription d'*Aquinum*, *consul ordinarius*, nous voyons en lui le *Sabinus* qui exerça cette magistrature avec *Silius Messala*, l'an 967 de Rome (214 de notre ère). On peut donc s'étonner que M. Mommsen n'ait pas restitué le nom *Suetrius* dans la lecture que nous venons de rapporter, d'autant plus qu'il rappelle, à la fin de son Mémoire (2), les

(1) Fascic. 2, p. 130.

(2) P. 142 du fascic. déjà cité.

deux inscriptions de Pest (1). Il faut donc ajouter aux restitutions de M. Mommsen les deux lettres *ue* à la fin de la première ligne de l'inscription d'*Aquinum*, et lire :

C · OCTAVIO · APP · S[ue]
TRIO · SABINO, etc.

En outre, on doit, dans les *Fastes*, où ne figure pour l'année 214 que le *cognomen Sabinus*, restituer ainsi les autres noms de ce personnage : *C. Octavius Appius Suetrius Sabinus*; enfin, il faut ajouter à l'histoire des légats de Pannonie son *cursus honorum*, et fixer la date de son gouvernement dans ce pays à la fin du règne de Caracalla, car il cessa de l'exercer, comme on le verra plus loin, sous le règne de Macrin. Nous reviendrons plus bas sur l'inscription d'*Aquinum*, et sur les particularités géographiques et historiques qu'elle présente; mais il importe d'abord de rapprocher des trois inscriptions que nous venons de donner, et qui sont relatives au même *C. Suetrius Sabinus*, un autre monument incomplet, provenant de S. Germano (l'ancien *Casinum*) et publié par Muratori (2), par Hoare (3), plus exactement par M. Mommsen lui-même (4), puis par M. Henzen (5), et enfin par Borghesi (6). A l'aide des données précieuses que lui a fournies la nouvelle inscription d'*Aquinum*, M. Mommsen a pu restituer les fragments de celle de *Casinum*, dont on ignorait l'attribution.

Nous croyons, comme M. Mommsen, qu'en raison même de la rareté du titre d'*electus ad corrigendum statum Italiae*, titre qui figure dans l'inscription de *Casinum* comme dans celle d'*Aquinum*, et en raison aussi de la conformité de la plupart des fonctions énumérées dans ces deux inscriptions, il doit s'agir du même personnage. Si la légation de Pannonie ne figure pas dans le monument de *Casinum*, c'est que ce monument aura été élevé avant que *Suetrius Sabinus* n'exerçât cette haute fonction.

(1) Elle doivent figurer, paraît-il, sous les nos 3428 et 3429 du t. III du *Corpus inscr. lat.*, encore inédit.

(2) P. 1049, n° 5.

(3) *A classical tour through Italy and Sicily, etc.*, London, 1819, t. I, p. 274.

(4) *Inscr. Regni Neap.*, n° 4237.

(5) Supplém. au rec. d'Orelli, n° 648°

(6) Dans son mémoire intitulé *Iscrizione di Concordia* (*Œuvres compl.*, t. V, p. 395, Paris, 1869).

Voici cette restitution, légèrement modifiée par nous :

4.

c · octavio · app · suetrio · sabino · cos · ordina RIO · PONTIFICI
*auguri · comiti · aug · n · electo · a*DCORRIGENDVM · STATVM · ITALIAE
praef · alimentorum · iudici · ex DELEGATV pRINCIPVM IN PROVINCIA
 INFERIORIS · LEG · AVG · PR · PR · PROVINCIAE
 5. *raetiae · praeposito · vexilla*RIS · GERM a NICAЕ EXPEDITIONIS · LEGATO
leg · XXII primigeniae p · f · IVRIDICO · PER aEMILIAM ET LIGVRIAM · CVRATOR
*i · viae · latinae · nov · leg · prov · a*FRICAE REGIONIS · HIPPONIENSIS · PRAETORI
*trib · pl · cand · q · cand · se*VIRO TVRMARVM EQVESTRIVM
patrono · a MANTI s SIMO (1)

C'est encore à *C. Octavius Appius Suetrius Sabinus* qu'il convient d'attribuer l'inscription incomplète publiée par Marini (2) et par Borghesi (3). La restitution qu'en propose M. Mommsen (4) nous paraît certaine; la voici :

5.

c · octavio · APPIO ·
suetrio SABINO
ordinario · COS
*pontif a*VGURI
 5. *procos pro*OV · AFRIC
 T PATRONO

Enfin, c'est aussi à ce personnage que semble se rapporter ce fragment conservé au Musée de Latran et envoyé par MM. de Rossi et Henzen, qui l'y ont copié, à M. Mommsen, qui l'a publié avec la restitution suivante (5) :

(1) Nous avons supprimé de la restitution de M. Mommsen, à la 1^{re} ligne, *c. v.* inutile et qui prend trop de place pour l'espace dont on peut disposer. Nous avons supprimé toute la restitution de la 4^e ligne comme très-douteuse. A la 7^e, il devait y avoir *viae Latinae Nov(ae)* et non *viae Latinae*. La place manque pour suppléer au commencement de 1^{re} ligne 8^e les mots *de liberalib. causis*.

(2) *Frat. arv.*, p. 262.

(3) Dans le mémoire intitulé *Età di Giovenale* (*Œuvres compl.*, V, p. 53, Paris).

(4) *Loc. cit.*, p. 132.

(5) *Loc. cit.*, p. 131.

6.

.
 OCRiculanor · leg · prov · africae
 PR · DE LIBeralib · causis · tr · pl · k · q · k
 SVIERO · Turmar · equestr · xviro
 STLITibus iudicandis
 C · IV
 L E O N

En rapprochant ces divers monuments, on peut dresser les états de service et faire l'histoire de ce gouverneur de la Pannonie Inférieure.

I. — *C. Octavius Appius Suetrius Sabinus* dut naître dans la seconde moitié du II^e siècle, à Genève ou non loin de cette ville.

Il débuta dans la carrière sénatoriale par le *vigintivirat* et exerça, comme *vigintivir*, les fonctions de *decemvir stlitibus iudicandis*, assesseur du préteur.

II. — Il commanda, en qualité de *sevir*, une des six *turmae equestres* à la procession annuelle des chevaliers romains, emploi honorifique qui ne durait qu'un jour.

III. — Il fut ensuite désigné par l'Empereur au choix du Sénat pour la questure : *quaestor kandidatus*.

Il fit donc alors son entrée dans le Sénat, la questure donnant accès de droit à cette dignité.

IV. — Il fut, après, *tribunus plebis*, également comme candidat de l'Empereur.

V. — Elevé ensuite à la préture, il exerça cette magistrature comme *praetor de liberalibus causis*, fonction que l'inscription d'*Aquinum* est le premier monument épigraphique à mentionner, mais qui est connue par des textes de lois dont le plus ancien est le rescrit d'Alexandre Sévère, en 226 (1). On voit toutefois, par la teneur de

(1) *Cod. Justin.* : « Praefectus Urbi, amicus noster, eam quae ita veniit, ut, si prostituta fuisset, abducendi potestas esset, ei cui secundum constitutionem Divi Hadriani incompetit, abducendi impertiet facultatem. Quod si eum patientiam accommodasse contra legem quam ipse dixerat, ut in turpi quaestu mulier haberetur, animadverterit : libertate competente secundum interpretationem ejusdem Principis, perduci eam ad Praetorem cujus de liberali causa jurisdictio est, ut ibi lis ordinetur, jubebit » (IV, lvi, 1). Cf. les constitutions de Constance (*Cod. Theod.*, VI, iv, 16), celle de 359 où il est dit : « Praetori defertur haec jurisdictio, sancientibus nobis, ut

ce rescrit, que l'existence de cette magistrature remontait au moins jusqu'au temps d'Hadrien, ce que ne paraît pas avoir remarqué M. Mommsen, et cependant il assigne, par conjecture, une époque plus ancienne encore à la création du *praetor de liberalibus causis*, puisqu'il suppose qu'elle a dû remonter jusqu'à Auguste. On voit, par les textes cités en note, que c'était ce préteur qui jugeait les cas touchant l'état de liberté et d'esclavage, la possession juridique de l'esclave, les contestations relatives aux affranchissements, etc.

VI. — Après sa préture, *Sabinus* fut [*legatus provinciae Africae, regionis Hipponiensis* (cette restitution de M. Mommsen est certaine); c'est-à-dire, légat du proconsul d'Afrique pour la région d'*Hippo-Diarrhytum* (ou *Hippo-Zaritus*). Nous savons aujourd'hui que la province d'Afrique, une des deux provinces consulaires du Sénat, était administrée, en conséquence, par un *proconsul* (qui était toujours un ancien consul), et que ce gouverneur avait sous ses ordres quatre légats, et même un cinquième qui, bien que dans le ressort de sa province, jusqu'à Septime Sévère (1), n'était cependant pas soumis à son commandement; c'était celui de Numidie. A ces cinq commandements correspondaient cinq subdivisions géographiques de la province d'Afrique auxquelles, dès les premiers siècles de notre ère, on donna le nom de *dioeceses* (voy. la carte, pl. I) :

1° Diocèse de Carthage. — Nous avons un certain *L. Minucius Natalis Quadronius Verus*, qui fut, au temps d'Hadrien, *legatus provinciae Africae dioeceseos Carthaginensis* (2).

2° Diocèse d'*Hippo-Diarrhytum*. — Nous avons un *legatus provinciae Africae dioeceseos Hipponiensis* (3); cette subdivision de la pro-

liberate negotium ipse disceptator examinet; » et plus loin : « *cum apud eum quoque adipisci debeat patronorum judicio sedula servitus libertatem, etc.* » (*Cod.*, I, xxxix, 1); cf. enfin *Novell. Iustin.*, XIII, 1, 1, où on lit, à propos des *praetores* : *εἰσὶν ἐν τῇ συγκλήτῳ βουλῇ οἱ τῶν ἐλευθεριῶν, καὶ τῶν ἐπιτροπῶν, καὶ τῶν τοι ὅτων προκαθήμενοι.*

(1) M. Léon Renier (cours inédit du Collège de France, leçon du 29 mars 1870) l'a démontré. Nous avons en effet un sarcophage, élevé par *Julia Soemias*, nièce de Septime Sévère et mère d'Élagabale, à *Sextus Varius Marcellus*, son mari, qui avait été *legatus legionis IIIae Augustae* et *praeses provinciae Numidiae* (*C. I. G.*, 6627). C'est vers ce temps que l'ancienne légation de Numidie, qui avait, depuis l'an 38 (voir plus bas), été détachée militairement de la juridiction du proconsul d'Afrique et qui était confiée à un légat relevant directement de l'Empereur, par la raison qu'il commandait des forces militaires, cessa de faire partie géographiquement de la province sénatoriale et forma une province à part.

(2) Henzen, 6498.

(3) Mommsen, *I. R. N.*, 1433.

vince d'Afrique existait déjà sous Trajan, puisque Pline le Jeune, dans sa fameuse lettre sur les prodiges du dauphin d'Hippone, cite le témoignage d'« *Octavius Avitus, legatus proconsulis* », dont la résidence était à « *Hipponiensis colonia* (1) ». C'est bien certainement la même circonscription qui est désignée dans le *cursus honorum* de *Sabinus* (inscription de *Casinum*) sous le nom de *regio Hipponiensis*. Ici le mot *regio* est synonyme de *diocesis* (2).

3° Diocèse d'*Hadrumetum*. — Nous ne connaissons pas de *legatus* pour le diocèse d'*Hadrumetum*; mais ce diocèse existait certainement au temps de Marc Aurèle, puisque nous connaissons un personnage que cet empereur avait nommé procureur de ce diocèse, aux appointements de 100,000 sesterces : CVI | DIVVS · AVREL · ANTONINVS | CENTENARIAM PROCVRATIONEM | PROV · HADRYMETINAE (*sic*) DEDIT (3). Il est vrai que le terme qui exprime, dans cette inscription, le district financier auquel devait correspondre la sous-jurisdiction politique de *Hadrumetum* est le mot *provincia*; mais personne ne se méprendra sur la valeur de ce mot, qui est bien synonyme ici de *regio* et de *diocesis*, et que nous trouvons employé, exactement de même, en Gaule, pour désigner, au temps de Vespasien, une division financière de la province d'Aquitaine : *procurator* | *provinciarum Lugudunensis et Aquitanicae*, ITEM LACTORAE (4).

4° Diocèse de Tripolitane. — Nous ne trouvons pas le nom *diocesis* exprimé pour cette division de la province d'Afrique; mais M. Léon Renier a démontré (5) que l'inscription de l'arc de *Tripoli* (*Oea*), datée de l'an 163 de notre ère, et qui porte, à la seconde ligne : SEX · *Cornelius* ORFITVS · PROCOS · CVM VTTEDIO MARCELLO · LEG · SVO · DEDICAVIT (6), désigne très-clairement celui des légats de la province d'Afrique qui avait la sous-jurisdiction

(1) *Epist.*, IX, xxxiii. Cette remarque est de M. Mommsen (*loc. cit.*, p. 133).

(2) C'est dans le même sens sans doute qu'il faut entendre *regio Bassianensis* (voy. nos *Monuments épigr. du Musée de Pest*, p. 36, pl. XXII, n° 88), qui, correspondant à la Sirmie moderne, devait être une des subdivisions géographiques de la Pannonie Inférieure, une des sous-juridictions confiées par le gouverneur ou *legatus Augusti propraetore* de cette province à un de ses légats.

(3) De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 156.

(4) Est-il besoin de faire remarquer que les mots *province de Lecture* n'ont jamais pu désigner une province politique? Orelli, 3651.

(5) Leçon du 11 janvier 1870.

(6) Maffei, *Mus. Ver.*, p. 467, n° 2, inexacte. M. Renier en a rétabli le texte d'après une photographie.

de la *Tripolitana regio* ou *diocesis*, car les mots *legatus suus* ne peuvent désigner ici le légat unique du gouverneur de la province (comme s'il se fût agi, par exemple, de la province prétorienne de Narbonnaise, dont le proconsul n'avait qu'un seul légat), puisque nous savons que le proconsul d'Afrique en avait quatre; donc le monument désigne bien clairement celui de ces quatre légats dans le ressort duquel avait été élevé le monument dont le proconsul était venu faire la dédicace. Uttedius Marcellus était donc certainement *legatus provinciae Africae dioeceseos Tripolitanae* (1).

5° Diocèse de Numidie. — Nous n'avons pas à nous arrêter longtemps sur l'époque où le *legatus* de ce diocèse a été placé sous la dépendance effective du proconsul de la province d'Afrique, car cette période ne dure que jusqu'à l'année 38. C'est Caligula qui enleva au proconsul d'Afrique, pour la donner à un légat relevant directement de l'Empereur, la *diocesis* de Numidie (2); la raison en

(1) Nous avons un exemple analogue pour le diocèse de Carthage, car on a trouvé, entre cette dernière ville et Utique, un monument portant une inscription dont la copie manuscrite, provenant des papiers de M. Hase, a été lue et restituée ainsi par M. L. Renier (leçon du 18 janvier 1870) :

imp · caes · l · seip
 timio · SEVERO
 PERTINACIAV G
 PONT · MAX · TRIB
 potEST COS DES · II · PP
 CIVITASVCRESDD
 PPFECITETDEDIC · ANNO
 CORNELI · ANVLLINI PROCOS
 C · V · ET · VALERI · FESTI · LEG · EIVS

La *civitas Ucres* n'est connue par aucun autre texte, sauf qu'elle figure dans la liste de Morcelli, où l'on voit, à la date de 411 de notre ère, un certain *Vitalis, episcopus Ucrensium* (l'ethnique usité au temps de Sévère devait être *Ucrensitanorum*). On ne sait quelle était la position exacte de cette cité, mais elle ne pouvait être éloignée des bouches du *Bagradas*. Le monument est daté de 193. Le proconsul *Cornelius Anullinus* a donc été assisté de *Valerius Festus* son légat, c'est-à-dire évidemment de celui de ses quatre légats qui avait la juridiction de la *diocesis* de Carthage ou de celle d'Hippone, suivant qu'*Ucres* était située dans l'un ou dans l'autre de ces ressorts.

(2) Tacit., *Hist.*, IV, 48 : « legio in *Africa* auxiliaque tutandis imperii finibus, sub Divo Augusto, Tiberioque Principibus, proconsuli parebant. Mox Caius Caesar, turbidus animi ac M. Silanum obtinentem *Africam* metuens, ablatam proconsuli legionem, misso in eam rem *legato* tradidit, »

est qu'il commandait la légion *III^a Augusta* cantonnée dans ce pays. M. L. Renier a remarqué, en effet, qu'à partir de cette époque on trouve un des légats de la province d'Afrique qui ajoute *Augusti* à son titre : *M. Fabius Fabullus, legatus Augusti provinciae Africae* (1), titre qui, dans une province sénatoriale, serait absolument inexplicable et qui ne peut s'entendre que dans le sens où l'a compris le savant épigraphiste.

Nous avons un autre personnage « *qui cum esset candidatus Caesar[is], pr[ae]tor designatus, missus est ab Imp. Vespasiano Aug[usto]*, LEGATVS PRO PRAETORE · AD | EXERCITVM · QVI · EST · IN · AFRICA *et absens, inter praetorios relatus* (2). » Ce texte établit donc très-nettement que le légat de Numidie était, sous Vespasien, parfaitement indépendant du proconsul d'Afrique et ne relevait que de l'Empereur (3). Mais la Numidie resta cependant géographiquement un simple diocèse de la province sénatoriale d'Afrique, car, au temps de Commode, nous trouvons *A. Egnatius Proculus*, LEG · AVG · PROV · AFR · DIOECES | NVMID (4). Or, comme le légat de Numidie était le seul chef militaire ayant un commandement légionnaire, il en résultait que, pour les travaux publics, accomplis d'ordinaire par les soldats, son action s'étendait au-delà des limites de sa *dioecesis*; aussi a-t-on trouvé, à Tunis, un monument daté de l'an 123 et portant : « *Imp. Caesar Hadrianus VIAM · A CARTHAGINE | THEVESTEM · STRAVIT | PER · LEG · III · AVG | P · METILIO SECVNDO* (5). » Cette route conduisait de Carthage à *Theveste* (Tebessa), car on a trouvé, dans cette dernière ville, la contre-partie de cette inscription qui est terminée par ces mots : *VIAM | A CATTHAGINE · THE|VESTEM · MİL · P · CXCI | DCCXXX* (6) *STRAVIT | P · METILIO | SECVNDO · LEG | AVG · PRO · PR* (7). Ce même légat est qualifié, dans une inscription trouvée près de Rome, à Palo, de « *leg | IMP · CAESARIS TRAIANI · HADRIANI · AVG · pro praetore | LEG · III · AVG · ET · EXERCITVS AFRICANI* (8). »

(1) Katancsich, *Specim. philol. Pannon.*, p. 221.

(2) Marini, *Frat. Arv.*, p. 765.

(3) L. Renier, leçon du 18 janvier 1870. Le savant professeur a fait remarquer que, jusqu'à Vespasien, on confiait le commandement d'une légion à des personnages qui n'avaient pas toujours été préteurs.

(4) Marini, *Frat. Arv.*, p. 765.

(5) Orelli, 3564.

(6) 191,730 milles valent 284 kilomètres.

(7) L. Renier, leçon du 25 janvier 1870.

(8) Fabretti, p. 197, n. 470; cf. Orelli, 3382.

On conçoit sans peine que des conflits de pouvoir aient dû éclater souvent entre le proconsul, personnage consulaire, mais sans armée, et le légat de Numidie, son inférieur par le rang, mais qui, tout en exerçant son commandement dans la province proconsulaire, ne relevait pas de lui, et avait sous ses ordres une légion avec des corps auxiliaires considérables. Tacite fait ressortir (1) les périls d'une semblable situation et raconte l'assassinat du proconsul *L. Calpurnius Piso* par le légat de Numidie, *Valerius Festus*, que nous voyons agir alors comme un maître, sortir de son diocèse, s'arrêter à *Hadrumentum* (2) et intervenir même en Tripolitane, c'est-à-dire faire acte d'autorité dans toutes les parties de la province d'Afrique. Nous ne croyons pas, toutefois, que ces faits infirment en rien l'existence des divisions géographiques et administratives de cette province en cinq légations ou diocèses parfaitement distincts et exactement délimités, car il ne s'agit pas ici d'un état régulier, mais bien des troubles qui désolèrent l'Empire lors du règne éphémère et de la chute de Vitellius, et de l'avènement de Vespasien. Ce *Festus* prend, dans l'inscription de Trieste, le titre de *LEG · PRO PRAET · EXercitus | AfricAE* (3), et le consulat récompensa, l'année suivante (71, aux kalendes de mai) (4), la trahison de ce parent de Vitellius, qui avoit voulu racheter le tort que devait lui faire cette parenté par l'assassinat de Pison.

Nous avons dit plus haut que cette situation singulière et anormale de la Numidie se prolongea jusqu'au règne de Septime Sévère, époque à laquelle cette région cessa de former un diocèse de la province proconsulaire sénatoriale d'Afrique et devint une province impériale prétorienne, sans que rien fût changé au rang et aux attributions ni même au titre du *legatus Augusti pro praetore*, sinon qu'il pût ajouter à ce titre celui de *praeses provinciae Numidiae* (5).

Une observation qui n'est pas particulière à la géographie administrative de la province d'Afrique, mais qui semble se généraliser à mesure que nous avançons dans le dépouillement géographique des

(1) *Hist.*, IV, 48.

(2) *Id.*, *ib.*, 50.

(3) Henzen, 6495.

(4) Borghesi, *Fasti cons.*, p. 69, éd. de Paris.

(5) Nous avons cité plus haut, dans la note 1 de la p. 7, l'inscription de *Julia Soemias* à son mari, qui est le premier *praeses provinciae Numidiae* connu (*C. I. G.*, n° 6627). Ce serait bien sous Septime Sévère. Dio Cassius dit que la légation impériale de Numidie, faisant géographiquement partie de la province d'Afrique, dura depuis l'an 37 jusqu'à son temps : καὶ ἐξ ἐκείνου καὶ δεῦρο τούτου γίνεται (LIX, 20).

inscriptions Romaines, c'est que le grand remaniement opéré par Dioclétien dans le système provincial, remaniement dont la liste de Vérone, de 297, nous donne le résultat le plus immédiat, ne s'est pas opéré en une fois, par une réforme radicale. De même que le tableau de 297 a reçu postérieurement, et dans l'intervalle qui sépare la rédaction de ce document de celle de la *Notitia dignitatum*, des changements considérables, de même n'est-il pas sorti de la chancellerie impériale sans avoir été préparé depuis longtemps, sans que des modifications antérieures capitales n'aient été apportées, dans le cours du III^e siècle surtout, à l'organisation provinciale d'Auguste et à la géographie administrative des Antonins.

Nous croyons, tout au moins, que ces dédoublements de province au temps de Dioclétien ont eu souvent leur origine dans les subdivisions financières des anciennes provinces. Nous trouvons dès le premier siècle un TRVTTE DIVS CLEMENS | PROC | ASTVRIAE · ET | GALLAECIAE (1), dépendant du *legatus Augusti pro praetore* de la province *Tarraconensis*, dont l'Asturie et la Galice ont fait partie jusqu'à Dioclétien, pour en être détachées sous ce prince et pour former alors une province politique à part. Ne voyons-nous pas, dès l'époque d'Auguste, poindre, en quelque sorte, la séparation de la *Novempopulana* du reste de l'Aquitaine, dans l'inscription d'Hasparen, où on lit : PRO · NOVEM · OP · TINVIT · POPVLIS · SE | IVNGERE · GALLOS, et le nom même de *Novempopulana* justifié trois siècles avant la création de la province politique de ce nom, laquelle comprend, non plus neuf, mais douze peuples (preuve de l'origine plus ancienne de cette dénomination) dans la *Notitia provinciarum Galliae* (2). Sous les Antonins, ce n'était déjà plus neuf, mais onze peuples, qu'on comptait en *Novempopulana* (3). Toutefois c'est surtout la province d'Afrique qui nous offre l'exemple le plus frappant de ces subdivisions géographiques et administratives en *dioeceses* ou *regiones*, germes des dédoublements ultérieurs et du remaniement du système provincial à la fin du III^e siècle.

Nous pouvons en effet dresser, pour la province d'Afrique, le tableau géographique suivant :

PROVINCIA AFRICAE (au Sénat), administrée par un PROCONSUL

(1) *C. I. L.*, II, 2643; cf. 2642, 2477, 2554, etc.

(2) Édit. de Guérard, *Essai sur le système des divis. territ. de la Gaule*, p. 28. C'est toujours cette édition de notre célèbre médiéviste qu'il faut citer. Elle est très-supérieure à nos yeux à l'édition plus récente de M. Brambach, Francfort, 1868.

(3) DILECTORI PER AQTIVANICAE XI POPVLOS (de Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 246).

annuel, ANCIEN CONSUL, ayant dans sa province cinq LEGATI PROVIN-
CIAE ou PROCONSULIS, à chacun desquels était confiée la juridiction
d'un diocèse.

I. *Dioecesis Numidia*, administré, comme les autres, par un *lega-
tus proconsulis*, jusqu'en 38 de notre ère, et depuis cette époque, par
un *legatus Augusti pro praetore dioeceseos Numidia*, ou *legatus
exercitus Africae*; puis converti en province sous Septime Sévère.
Ce diocèse était limité, comme le fut plus tard la province, par
l'*Ampsaga* (Oued-el-Kebir), qui le séparait de la *Mauretania*, à
l'ouest (1), et par le *Tusca* (Oued-el-Berber), qui le séparait, déjà
au temps de Pline (2), de la portion de l'Afrique proprement dite appe-
lée *Zeugitana*, à l'est. Il avait *Cirta* (Constantine) pour capitale.
(Voy. les *Remarques* plus bas.)

II. *Dioecesis Hipponiensis* : devait être compris entre le *Tusca* et le
Bagradas (Medjerdah) et avait *Hippo Diarrhytum* (Bizerta) pour
chef-lieu.

III. *Dioecesis Carthaginiensis*, sans doute compris entre le *Bagra-
das* et un point de la côte situé un peu au nord d'*Hadrumetum*;
capitale Carthage.

IV. *Dioecesis Hadrumetina*, comprenant toute la fertile *Byzacium*,
l'*Emporia* de Polybe (3), avec *Hadrumetum* pour capitale.

V. *Dioecesis [Tripolitana]*, avec *Leptis magna* pour capitale; le
seul des cinq *dioeceses* de la province d'Afrique dont le nom ne
figure dans aucun document connu jusqu'à ce jour, mais qu'on est
autorisé à suppléer, par analogie avec les autres subdivisions de
cette province.

Il est donc hors de doute, à nos yeux, que la géographie ancienne
doit enregistrer ces subdivisions administratives de la province
d'Afrique sous le nom de légations, de régions, ou de *diocèses*, sub-
divisions que nous révèle l'épigraphie et que les textes des auteurs
classiques ne nous laissaient même pas soupçonner, sauf toutefois
celui de Ptolémée, comme on le verra bientôt.

REMARQUES. — On voit que les deux diocèses réunis d'Hippone
et de Carthage (ancienne province d'Afrique) formèrent la *Zeugi-
tana*, qui devint la province *proconsularis* de *Zeugitana* de la liste
de Vérone (297) (4), appelée plus tard *Proconsularis* dans Ru-

(1) Pompon. Mela, I, vi, 1; Ptolem., IV, iii, 1, cf. 28; Plin., H. N. : « *Ab Amp-
saga, Numidia est,* » V, ii (iii), 1.

(2) H. N., V, iii (iv), 1.

(3) I, lxxxii, 6, III, xxiii, 2; et fragm. xxxii, 2.

(4) Mommsen, *Verzeichniss der Roem. Provinz.* (*Abhandl. der k. Akad. der Wis-*

fus (1), dans Polemius Silvius (2) et dans la *Notitia* (3). Ainsi la subdivision administrative de la *Zeugitana* en deux diocèses n'a certainement donné naissance qu'à une seule province. Mais nous trouvons dans Ptolémée tout au moins une trace des limites de ces deux diocèses, dont les inscriptions nous révèlent seules l'existence administrative; en effet, l'énumération des cités de la côte, pour toute la province d'Afrique, est partagée, dans le texte de ce géographe, en cinq sections : 1° pour la Numidie : πόλεις . . . μεταξύ μὲν Ἀμφιάγα ποταμοῦ καὶ Θαβράκης πόλεως (4); la ville de *Thabraca* étant à l'embouchure du *Tusca* (5), c'est bien la limite que nous avons assignée plus haut à la Numidie; 2° μεταξύ δὲ Θαβράκης πόλεως καὶ Βαγράδα ποταμοῦ (6), c'est bien la portion de la *Zeugitana* dont nous avons fait le diocèse d'Hippone; 3° et 4° μεταξύ δὲ Βαγράδα ποταμοῦ καὶ Τρίτωνος ποταμοῦ (7), section qui se divise pour lui en deux parties : ὑπὸ μὲν Καρχήδονα, comprenant la partie orientale de la Zeugitane et répondant au diocèse de Carthage; et région ὑπὸ δὲ Ἀδρούμητον πόλιν (8), qui correspond parfaitement au *Byzacium*, c'est-à-dire à l'ancien diocèse d'*Hadrumetum*, avant 297, et à la province *Byzacina* de la liste de Vérone (9) qui devait exister depuis peu de temps avant cette époque, province appelée *Byzaccium* dans la liste de Rufus (10), dans celle de Polemius Silvius (11) et dans la *Notitia* (12); 5° enfin, μεταξύ δὲ τῶν δύο Σύρτεων πόλεις (13), villes situées entre les deux Syrtes, c'est-à-

senschaft. zu Berlin, 1862, p. 492), et trad. fr. de M. Em. Picot (*Rev. arch.*, nouv. sér., t. XIV, p. 372, déc. 1868). Nous ne pensons pas toutefois qu'on doive accepter sans examen l'explication que M. Mommsen donne du texte *proconsularis Bizacina Zeugitana* : « Le mot *Zeugitana* qui vient après *Bizacina*, dit ce savant, doit évidemment être réuni à *proconsularis* » (texte allem., *loc. cit.*, p. 715, et trad., *loc. cit.*, p. 392; tirage à part, p. 48). D'après cela M. Mommsen voit, à l'aide de ce redressement, deux provinces au lieu d'une. Il est vrai que le nom *proconsularis* semble bien devoir être rapproché de *Zeugitana* et non de *Bizacina* : voy. la liste de Rufus (ch. 4) : « *Proconsularis, in qua est Carthago*, » et celle de Polemius Silvius (Mommsen, *loc. cit.*, texte allem., p. 515; trad. fr., *loc. cit.*, 392; tirage à part, p. 48). De plus, le texte de la liste de Vérone porte : « *Diocensis Africae habet provincias numero VII* », et nous n'en aurions plus que six si nous n'admettions l'explication proposée par le savant de Berlin.

(1) C. 4.

(2) Mommsen, p. 515, et *Revue, loc. cit.*, p. 392.

(3) Boecking, II, p. 4 : « *proconsul Africae.* »

(4) IV, III, 28.

(5) Plin., *H. N.*, V, II (III), 1.

(6) IV, III, 31. — (7) IV, III, 34. — (8) IV, III, 37.

(9) *Loc. cit.* — (10) *Loc. cit.* — (11) *Loc. cit.*

(12) Boecking, II, p. 5.

(13) IV, III, 41.

dire comprises dans le diocèse que nous avons désigné plus haut sous le nom de *Tripolitana*, avant Dioclétien, et qui devint la province appelée *Tripolis* sur la liste de Rufus (1) et sur celle de Polemius Sylvius (2) et nommée *Tripolitana* dans la *Notitia* (3). On remarquera que la liste de Vérone ne donne pas la *Tripolitana*; mais on lit sur ce document (où l'ordre géographique n'est pas suivi, mais bien l'ordre d'importance administrative des provinces), après *Byzacena*, les noms : « *Numidia Cirtensis*, *Numidia Miliciana* (4) »; or M. Mommsen s'exprime ainsi à propos de ce passage : « La Numidie propre reçoit (sur la « liste de Vérone) le nom de *Cirtensis* et est ainsi distinguée de la « *Numidia Tripolitana*, car je ne saurais dire ce que représenterait « l'expression corrompue de *miliciana*, si ce n'est le surnom *Tripolitana*. C'est tout à fait l'ancienne division de la Numidie de Ptolémée, en domaine de *Cirta* et en *Numidia Nova*, s'étendant à « l'est du côté de Cyrène (5). » Nous ne saurions nous ranger à cette opinion. Il est vrai que *miliciana* n'est pas un mot formé d'après les règles de la bonne latinité, mais c'est cependant ici un adjectif synonyme de *militaris* et terminé comme le mot *Italiciana* qui figure sur le même document (6); et ce qui prouve qu'il n'y a rien à corriger au texte, c'est que la *Numidia*, divisée ainsi en deux provinces dans la liste de Vérone, correspond parfaitement aux divisions purement géographiques de Ptolémée, qui n'a pas parlé de *Numidia Tripolitana*, appellation que M. Mommsen d'ailleurs n'a pu trouver dans aucun texte (7); mais le géographe grec distingue dans la

(1) *Loc. cit.* — (2) *Loc. cit.*

(3) Boecking, II, p. 7.

(4) Texte allem., *loc. cit.*, p. 492; trad. fr., *Revue, loc. cit.*, p. 372; tirage à part, p. 28.

(5) Texte allem., *loc. cit.*, p. 515; trad. fr., *Revue, loc. cit.*, p. 392; tirage à part, p. 48-49.

(6) Texte allem., p. 492; trad. fr., *Revue*, p. 372, et tirage à part, p. 28.

(7) Ce savant renvoie à son 20^e mémoire de la série publiée dans le *Berichte über die Verhandlungen der koen. saechsisch. Gesellschaft der Wissenschaft. zu Leipzig*, 1852, p. 213-230, mémoire dans lequel la question administrative et géographique relative à la province d'Afrique et à la Numidie est traitée avec le profond savoir qu'on lui connaît; mais nous n'y trouvons pas la preuve que la *Tripolitana* de Ptolémée, ou diocèse de Tripolitane de la province proconsulaire d'Afrique, ait jamais, en aucun temps, été considérée comme dépendance de la Numidie, ni au point de vue administratif, ni au point de vue géographique. Si M. Mommsen considère le monument de *Q. Anicius Faustus*, un des légats les plus connus de la Numidie, parce que ce monument a été trouvé sur les confins du Fezzan (*loc. cit.*, p. 216), comme une preuve que la Numidie s'étendait le long de la côte jusqu'à la Cyrénaïque, et comprenait par conséquent la Tripolitane, c'est une erreur grave à nos yeux. D'abord

Numidie proprement dite : 1° les villes de Numidie qui sont sur la côte, *Cullu, Ruscade, Hippo-Regius, Thabraca*, etc. (1); plus loin

la Tripolitane n'est pas le Fezzan, et l'on sait que ce diocèse, converti plus tard en province, n'a jamais compris que la côte strictement baignée par la mer. D'autre part, nous croyons bien, comme M. Mommsen, que l'action du légat de Numidie, et par conséquent sa juridiction, devaient s'étendre à tous les pays extérieurs à la province d'Afrique où le besoin de la défense militaire se faisait sentir, et que sa province à lui devait s'étendre au sud des quatre diocèses de la province proconsulaire sans avoir de limites fixes du côté des peuples barbares de l'intérieur du continent; mais nous croyons, contrairement à l'opinion du savant de Berlin, que le ressort de ce légat avait une limite très-nettement déterminée du côté du nord, c'est-à-dire du côté des pays pacifiés. C'est donc, selon nous, une égale erreur de limiter son action à la Numidie proprement dite et de l'étendre sur les régions de la juridiction proconsulaire. Rien ne donne, selon nous, une idée plus juste de ce que devait être le commandement du légat de Numidie que le titre que nous voyons figurer plus tard dans la *Notitia* sous les noms de *dux limitis Mauretaniae Caesariensis* et *dux limitis Tripolitani* (Boecking, II, p. 4); ces commandements-là s'étendaient sur de véritables confins militaires qui formaient la bordure défensive des pays pacifiés. Si le diocèse, plus tard province, des légats de Numidie touchait à la mer au N. de *Cirta*, dans l'espace compris entre l'*Ampsaga* et *Thabraca* (Ptolém., *loc. cit.*), c'était, comme l'a très-bien établi M. Mommsen lui-même, afin qu'il pût se mettre en rapport direct avec Rome sans empiéter sur les terres de la juridiction proconsulaire d'Afrique, mais son vrai domaine à lui était la frontière de défense de la province. Telle est du moins l'opinion que M. L. Renier a professée, et qui résulte aussi bien de tout son enseignement sur l'administration romaine en Afrique que de nos observations géographiques personnelles. Mais il importe de reproduire ici le passage des *Analekten epigraphischen* auquel M. Mommsen renvoie, et de nous reporter ensuite au texte de Ptolémée pour juger s'il a été bien compris par le savant de Berlin. On lit à la p. 215 du t. IV des Mémoires de l'Académie royale de Saxe (20^e observation) : « Comme les troupes se trouvaient dans l'Afrique pour protéger la frontière méridionale contre les indigènes libres, il fallait naturellement que les villes de la côte et les districts agricoles se trouvassent sous l'autorité du proconsul; les terres intérieures et les races soumises, sous l'autorité du légat; et que cette Numidie entourât, comme d'une frontière militaire, l'Afrique proprement dite depuis la Maurétanie jusqu'à la Cyrénaïque. C'est ainsi, en effet, que les choses sont représentées par Ptolémée, de tous les auteurs le plus digne de confiance à ce point de vue (IV, III). Il commence par décrire, dans la province d'Afrique, toute la côte maritime depuis la Maurétanie jusqu'à la Cyrénaïque; puis il distingue, dans les terres intérieures, 1° le territoire de *Cirta*, qui paraît n'embrasser que les alentours immédiats de cette ville, et 2° la *Νομιδία Νέα*, ou *Νομιδία, ἡ καὶ Νέα ἑπαρχία*, à laquelle appartient, à ce qu'il paraît, l'immense territoire qui reste. » — Nous avouons ne rien voir, dans le texte de Ptolémée, qui justifie cette interprétation. Si M. Mommsen veut bien prendre la peine de relire le chapitre III du livre IV en entier, il en sera convaincu lui-même. Dans ce chapitre le géographe décrit d'abord, en effet, toute la côte de la province d'Afrique, prise dans sa plus grande extension, c'est-à-dire en y comprenant la Numidie. Cette description embrasse donc la portion maritime située entre le fleuve *Ampsaga*, limite de la Maurétanie, et l'angle formé par la grande Syrie, limite de la Cyrénaïque (§§ 1-14). — Il décrit ensuite les montagnes, les fleuves

celles qu'il appelle méditerranéennes, dans la même province, πόλεις δὲ... ἐν τῇ ἐπαρχίᾳ μεσόγειοι μεταξὺ μὲν Ἀμψάγα ποταμοῦ καὶ Θαβράκης πόλεως,

et les lacs de toute la province (§§ 15-21); — puis les peuples également de toute la province, et il faut remarquer ici que, conformément à l'usage suivi par ce géographe, il divise l'énumération des peuples barbares par zones ou bandes, de telle sorte qu'il épuise d'abord les noms de ceux qui sont compris dans les terres de la domination romaine ou lui sont limitrophes et qu'il revient sur ses pas pour énumérer ceux de la seconde zone, et ainsi de suite, en s'éloignant toujours de la frontière, par une marche méthodique et observant des zones parallèles. Et c'est exactement la même marche qui est suivie dans l'énumération des peuples barbares de la liste de Véronne, ce que ne paraît pas avoir remarqué ni compris le savant géographe Müllenhoff. Voici le passage de Ptolémée auquel fait allusion M. Mommsen : « dans la partie occidentale de la province d'Afrique, s'étendant jusqu'à la mer, sont les CIRTESI et les NABATHRAE, et à l'est de ceux-ci, sont les JONTII, dans la NUMIDIA, celle qu'on appelle la NOUVELLE PROVINCE jusqu'à Thabraca, » κατέχουσι δὲ τὰ μὲν δυσμικὰ τῆς Ἀφρικῆς μέχρι θαλάσσης Κιρτήσιοι καὶ Ναβάθραι μεθ' οὓς, πρὸς ἀνατολὰς Ἴοντιοὶ κατὰ τὴν Νομιδιαν, τὴν καὶ νέαν ἐπαρχίαν, μέχρι Θαβράκης (§ 21), et il ajoute : « ensuite sont les MIDENI, et, aux environs de Carthage, les LIBYPHÉNICIENS » (§ 22). La désignation de Numidia, nova provincia, ne peut donc s'entendre ici que de la Numidie proprement dite, puisqu'elle est limitée par une ligne partant de Thabraca sur la côte, et qu'au delà de cette ligne sont nommés les peuples des environs de Carthage, c'est-à-dire de la Zeugitana. Dans l'énumération des peuples de la seconde zone, Ptolémée s'exprime ainsi : πάλιν δὲ τῶν μὲν Κιρτησίων καὶ τῆς Νομιδίας μεσημβριώτεροι, ὑπὸ τὸ Ἀἴθρον ὄρος, Μισουλάμιοι (§ 24). Il ne peut donc y avoir de doute sur l'étendue restreinte que le géographe donne à la Numidie.

Ptolémée passe ensuite à l'énumération des villes de l'intérieur pour toute la province d'Afrique, et il a soin de les répartir en quatre sections dont il indique les lignes de séparation sur la côte.

De l'ensemble de son texte résultent les divisions suivantes. Il y a des sections qui comportent des subdivisions :

PREMIÈRE SECTION : Pays compris entre l'Ampsaga et Thabraca.

1° Numidia Cirtensis (§ 28), touchant à la mer.

2° Numidia nova (§ 29), dans l'intérieur, avec la legio III^a Augusta.

SECONDE SECTION : Pays compris entre Thabraca et le Bagradas (correspondant à la dioecesis Hipponiensis), § 31-33.

TROISIÈME SECTION : Pays compris entre le Bagradas et le fleuve Triton.

1° Territoire des environs de Carthage, ὑπὸ μὴν Καρχήδονα (§§ 34-36), correspondant à la dioecesis Carthaginiensis.

2° Territoire au sud d'Hadrumetum, ὑπὸ δὲ Ἀδρούμητον (Byzacène), §§ 37-40.

QUATRIÈME SECTION : Pays compris entre les deux Syrtes, c'est-à-dire correspondant à la Tripolitane (§§ 41-47).

Il résulte pour nous de tout ce qui précède : que non-seulement on ne saurait donner à la Numidie de Ptolémée l'extension qu'il lui attribue M. Mommsen, mais que chez aucun auteur ce pays n'a été renfermé dans des limites plus étroites et mieux définies. Nous voyons en outre que le géographe grec divise ce pays en deux districts : 1° la Numidia Cirtensis avec Cirta pour capitale, et s'étendant sur toute la région maritime comprise entre l'Ampsaga et Thabraca ; 2° la Numidia Nova, qu'il appelle aussi, par une sorte d'anticipation, ἐπαρχία νέα, et ailleurs, Νομιδία

à savoir, *Cirta*, *Mireum*, *Vaga*, *Lares*, *Apari*, *Azama* (1) ; 2° les villes de Numidie Nouvelle, *Νοσημίδας Νέας*, à savoir : *Calcuta colonia*, *Thunudromum colonia*, *Tucca*, etc., puis *Theveste*, *Madurus*, *Lambaesa* et la *legio III Augusta*, *Λαμβαίσα*, *Λεγίων Τρίτη Σεβαστή* (2), si bien que le caractère militaire de la *Numidia Nova* est déterminé nettement par la présence de cette légion au centre du pays.

Quant à la *Tripolitana*, les villes qu'elle comprenait sont réparties, suivant l'usage constant de ce géographe, en deux énumérations distinctes : 1° celle des villes de la côte entre la petite Syrte à l'ouest et les Autels-des-Philènes à l'est (3), et 2° celle des villes de l'intérieur, peu nombreuses comme on sait (4).

Il faut donc admettre qu'au temps de Dioclétien, sous le règne duquel fut dressée la liste de Vérone, la *Numidia* forma deux provinces, et que le germe de cette division se trouve dans les deux régions de Ptolémée au II^e siècle, *Numidia Cirtensis* [ou *Vetus*] et *Numidia Nova* ; et que les noms de ces provinces sont bien tels que les donne la liste de 297, la *Numidia Cirtensis* avec *Cirta* pour capitale, et la *Numidia Miliciana*, ou *Militaris*, avec *Lambaesa* pour capitale. Ce dédoublement doit avoir eu fort peu de durée et, dans le cours du IV^e siècle, on dut rétablir l'ancienne et unique province de Numidie. C'est ce que semblent confirmer les inscriptions (voy. l'*Appendice*).

Il résulte de ce qui précède : ou qu'il existe une lacune dans la liste de Vérone, ou que la province de *Tripolitana* ne fut détachée de celle de *Byzacena* qu'à une époque postérieure à 297 ; mais la pre-

véz, et que cette dernière ne comprend que le district qui a pour centre Lambèse, quartier général de la *legio III^a Augusta*. Nous concluons encore des passages cités plus haut que cela n'empêche nullement d'étendre l'action militaire du *legatus Augusti dioeceseos Numidia*, plus tard *praeses provinciae Numidia*, à tout le pays frontière formant le cordon de défense de la province proconsulaire. Nous croyons même que ce légat avait, comme dans toutes les provinces frontières de l'empire, un domaine illimité du côté des barbares, mais renfermé au contraire dans des limites très-nettement définies du côté des quatre diocèses de la province sénatoriale d'Afrique, sans qu'il soit même permis, surtout en s'appuyant sur le texte de Ptolémée, d'étendre l'appellation géographique de Numidie au delà des bornes que ce géographe a attribuées à ce pays, c'est-à-dire sur les régions vagues où s'exerçait encore l'action défensive du légat.

(1) IV, III, §§ 2, 3 et 4. (Note 1 de la page 16.)

(1) IV, III, § 28.

(2) IV, III, §§ 29 et 30.

(3) IV, III, §§ 10, 11, 12, 13 et 14.

(4) *Ib.*, *ib.*, §§ 41, 42 et 43.

mière hypothèse est de beaucoup la plus probable des deux, car on voit dans la liste de Vérone que la *diocesis Africae* comptait sept provinces, et si nous ne supposons pas que la *Tripolitana* ait été omise par un de ces oublis si fréquents dans ce document, nous n'en aurions plus que six. L'explication de M. Mommsen présente aussi le même inconvénient de ne donner que six provinces au lieu de sept (voy. l'*Appendice*).

Reprenons maintenant le *cursus honorum* de *Suetrius Sabinus*.

VII. — Après avoir été *legatus proconsulis Africae* pour la *regio* ou la *diocesis* d'*Hippo-Diarrhytum*, *Sabinus* fut chargé par l'Empereur de rétablir l'ordre dans les finances de la cité d'*Otriculum* (Otricoli), municipale de l'Ombrie méridionale. Cette mission est exprimée par les mots *curator reipublicae Otricularorum* (1). Nous ne savons combien de temps pouvaient durer ces sortes de missions, mais, comme elles n'exigeaient pas la résidence dans la cité qu'elles concernaient, on pouvait les remplir certainement en même temps que d'autres magistratures ou d'autres fonctions.

VIII. — *Sabinus* fut donc chargé, sans doute en même temps, de la curatelle de la *via Latina N[ova]*. Nous croyons, comme M. Mommsen, que c'est bien ainsi qu'il faut suppléer la fin de la onzième ligne de l'inscription d'*Aquinum* : CVRAT · VIAE LATINAE N[ov(ae)], par opposition à *via Latina Vetus* de l'inscription de *L. Annius Italicus Honoratus* que nous avons estampée à Kostendjé (*Tomis*) et publiée dans les *Annales de l'Institut archéologique de Rome* (2). Que faut-il entendre par la *via Latina Vetus* et la *via Latina Nova*?

Si nous examinons les *cursus honorum* des personnages qui ont exercé la curatelle de la *via Latina*, nous verrons qu'ils étaient, pour la plupart, de rang prétorien : le célèbre *L. Marius Maximus*, l'auxiliaire si connu de Septime Sévère, n'avait été encore que *tribunus plebis*, puis *adlectus inter praetorios*, lorsqu'il fut CVRATOR VIAE LATINAE, puis *legatus legionis I^{ae} Italicae* (3); — *T. Marcus* fut *aedilis curulis*, puis *praetor*, puis CVRATOR VIAE LATINAE; enfin *legatus legionis II^{ae} Augustae* (4); — *L. Annius Fabianus* fut *praetor*, puis *curator viae Latinae*, puis *legatus legionis X^{ae} Freten-*

(1) Voy. pour ce qui regarde les missions des *curatores* des cités, leur nomination, leurs fonctions, plutôt de surveillance que d'administration, en un mot pour tout ce que les textes classiques et les inscriptions nous apprennent sur leur compte, l'excellent mémoire de M. Henzen, *Curatori delle città antiche* (*Annali dell' Istituto di corr. arch.*, 1851, p. 1-35).

(2) Dans notre *Lettre à M. le Dr Henzen*, 1868, p. 97.

(3) Henzen, 5502. — (4) *Id.*, 5020.

sis (1). — Quant à *C. Aelius Censorinus*, il fut *praetor candidatus*, puis *consul*, avant d'être *curator viae Latinae* et *curator regionis VII^{ae} [Urbis]* (2), fonction donnée extraordinairement à des consulaires sous Alexandre Sévère (3); peut-être faut-il aussi considérer comme une exception que la curatelle de la *via Latina* (qui se trouve mentionnée ici immédiatement avant celle de la VII^e région de la Ville) ait été donnée comme celle-ci à un *consulaire* (4). Quoique les trois autres grandes curatelles aient été presque toujours exercées par des personnages consulaires (5), la curatelle des voies était confiée tantôt à des consulaires, tantôt à des prétoriens, tantôt, enfin, à des chevaliers romains ou à des personnages moindres encore, suivant le plus ou moins d'importance des voies. M. Mommsen a démontré que les *curatores* des petites voies du *submoenium Urbis* étaient de simples chevaliers romains (6), ou même des personnes de rang très-inférieur, comme des *praefecti fabrum*, etc. Ceux des grandes voies étaient consulaires et ceux des voies moyennes étaient prétoriens. La *via Latina* était une voie moyenne, puisque, d'après Strabon, elle tombait dans la voie Appienne à *Casilinum*: συμπέπτουσα τῇ Ἀπείῃ

(1) Grut., 354, n° 5.

(2) *Id.*, 6507; cf. Mommsen, *I. R. N.*, 3540.

(3) Lamprid., *Sev. Alex.*, 33.

(4) Devons-nous considérer comme une curatelle consulaire celle à laquelle il est fait allusion dans Stace (*Silv.*, IV, iv, v. 60) :

« Quique tuos alio subtexit munere fascas,
« Et spatia antiquae mandat renovare Latinae? »

Il est possible que le consulat ait suivi la curatelle au lieu de l'avoir précédée, et rien n'annonce que le poète se soit astreint ici à l'ordre hiérarchique, comme il l'a fait certainement dans la silve IV du l. I, qui nous donne le *cursus honorum* complet de *Rutilius Gallicus, cursus* dont les magistratures et les fonctions sont déguisées sous des périphrases poétiques.

(5) 1^o CURATELLE DES TRAVAUX PUBLICS : voy. l'inscr. de la villa Albani (Orelli, 2456), où on lit : LOLLIANO AVITO · ET STATILIO · M · F | CVR · OPERVM · PVBLI · CORVM | DEDICAT · PR · NONAS IVNIAS | SEX · ERVCIO · CLARO · II · CN · CLAUDIO · SE[vero cos] (146). Or *L. Aelius Rufus Lollianus Avitus* avait été consul en 144. M. Renier a démontré (Cours du Collège de Fr., leç. du 24 juin 1869) que *T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus*, le fils de l'empereur Pupien, avait été consul avant d'être *curator aedium sacrarum et operum publicorum* (Henzen, 6512). — 2^o CURATELLE DU TIBRE. Il semble naturel que les *curatores alvei Tiberis* et *riparum*, etc., aient été des personnages consulaires plutôt que prétoriens, puisque Auguste avait autrefois confié aux consuls en charge l'exécution de travaux affectés dans la suite aux *curatores*, dès leur création, sous Tibère (Dio Cass., LVII, 14). — 3^o CURATELLE DES AQUEDUCS. On sait que les *curatores aquarum* étaient des personnages consulaires, exerçant cette curatelle à vie (voy. Frontin, *De Aquaed.*, *passim*).

(6) *Annali*, Rome, 1849, p. 213.

κατὰ Κασιλῖνον (1), ce qui représente un parcours d'environ CXXX milles. L'inscription suivante (2) fait parfaitement comprendre l'importance relative de la *via Appia* et de la *via Latina* :

Q · CORNELIO... f · GAL · SENEcioni
 ANNIANO · COS · PRO · COS
 PONTI · ET · BITHYNIAE
 CVRATORI · VIAE · APPIAE
 LEGATO · LEGIONIS · VII
 GEMINAE · FELICIS
 CVRATORI · VIAE · LATINAE
 PRAETORI, etc.

Nous voyons que ce texte épigraphique, énumérant les fonctions dans l'ordre indirect, attribue à un prétorien la curatelle de la *via Latina* bien avant qu'il n'exercât la curatelle de la *via Appia*; il en est de même du *cursus honorum* de l'inscription de Kostendjé, que nous croyons utile de reproduire ici; aussi bien donnera-t-elle lieu à une observation nouvelle qui a son importance.

L · ANNIO · L · F · QVIR · ITALICO
 HONORATO · COS · SODAL
 HADRIANALI · LEG · AVG · PR · PR ·
 PROV · MOES · INF · CVR · OPER ·
 5. PVB · CVR · NEAP · ET · ATELL · PRÆT
 AER · MILIT · LEG · LEG · XIII · GEM ·
 IVRID · PER · FL · ET · VMBRIAM ·
 CVR · VIAE · LAVIC · ET · LAT · VEER
 PRAETORI · QVI · IVS · DIXIT · INTE
 10. CIVLET · CIVIS · ET · PEREG · TRIB ·
 P · Q · PROV · ACHAIAE · SEVIR
 TVRMAR · EQV · IIII · VIR · VIAR
 · CVRANDARVM
 FL · SEVERIANVS · DEC · ALAE
 15. I · ATECTORVM · SEVERIANAE
 CANDIDATVS · EIVS

(1) V, III, 9. — (2) C. I. L., II, 1929.

Disons d'abord, sous forme de parenthèse, qu'on avait pu conclure de ce texte « *praetor qui jus dixit inte[r] cive[s], et civis et peregrinos* », que les fonctions de *praetor urbanus* et celles de *praetor peregrinus* avaient pu être exercées simultanément par le même personnage. C'était même le seul exemple que l'on eût à citer de ce fait. Mais M. Waddington a, depuis lors, appelé notre attention sur la cassure qu'on observe au commencement de la dixième ligne et nous a suggéré la pensée que le lapicide avait pu faire éclater la pierre par maladresse en gravant les premières lettres de cette ligne, et qu'il aurait alors simplement recommencé les six lettres que la brisure avait détruites en partie; or, en examinant avec soin notre estampage, en le comparant au dessin que nous avons également levé sur place du monument de Kostendjé, en nous rappelant enfin l'aspect de la pierre placée en travers dans la construction de la maison d'un certain épicier nommé Vondizaio, nous avons reconnu que l'observation de M. Waddington pouvait être fondée : on en jugera par le dessin exact de ce commencement de ligne (pl. II). On trouve d'autres exemples de ces répétitions de lettres par suite de cassures (1).

Pour en revenir à la *via Latina Vetus*, nous voyons qu'elle est réunie à la *via Lavicana* dans le service de *L. Annius Italicus Honoratus*, et qu'il fut *curator* de ces voies après sa préture et avant d'exercer le commandement d'une légion. La curatelle de la *via Latina Nova* et celle de la *via Latina Vetus* (réunie à la *via Lavicana*) étaient donc de même importance et confiées à des personnages de rang prétorien; mais nous avons un *curator viarum Labicanae et Latinae* qui était à peine au début de la carrière équestre, puisqu'il était simplement *praefectus fabrum*, et que c'est immédiatement après le grade de *tribunus militum* que lui fut confiée cette curatelle :

Q · D E C I O · Q · F · M · N

S A T V R N I N O

P O N T I F · M I N O R I · R O M A E · T V B I C I N I

S A C R O R · P V B L · P · R · Q V I R I T · P R A E F · F A B R

(1) C'est ainsi que, dans le Musée de Pest, on lit sur la face antérieure du n° 84 (voy. nos *Monum. épigr. du Musée Nation. Hongr.*, pl. XIII) : GENIO | CENTVR | IAE L. SEPT | T · CONS | TANS, etc. Le lapicide, ayant cassé la pierre au commencement de la quatrième ligne en gravant le T du mot SEPT(imius), quoique la partie supérieure de cette lettre fût encore parfaitement visible, ajouta un T en surcharge du P à la fin de la ligne précédente.

TER · C V R A T O R I · V I A R V M · L A B I C
 E T L A T I N A E
 T R I B · M I L · P R A E F · F A B R · I · D · E T · S O R T I E N D
 I V D I C I B V S · I N · A S I A
 I I I I · V I R · I · D · V E R O N A E
 Q · B I S · I I V I R · I · D · I I V I R · I T E R · Q V I N Q · P R A E F
 Q V I N Q V E · T I · C A E S A R I S, etc. (1).

Ce personnage rentre donc dans la troisième catégorie, celle des *curatores* des petites voies du *submoenium* (2).

Or, Strabon donne le nom de *via Latina* à la route qui, partant de Rome, passe par l'Algide, reçoit la *via Labicana* à la station ad *Pictas* et continue vers *Ferentinum*, *Frusino*, *Fabrateria*, *Aquinum*, *Interamnium*, *Casinum* (la dernière des villes du Latium, dit le géographe), *Teanum Sidicinum*, *Cales* et *Casilinum*, où elle tombe dans l'*Appia* (3).

La Table de Peutinger nous donne le même parcours (4).

L'Itinéraire d'Antonin offre des désignations tout autres. Dans ce document, la *via Latina* passe à *Ad Decimum*, à *Roboraria*, à *Ad Pictas*, et s'arrête au *compitum* [*Anagninum*], où elle entre dans la *via Lavicana*, au lieu de recevoir celle-ci (5).

Le *Compitum* est un peu plus loin que le point où les deux voies se réunissaient d'après Strabon, et la désignation de *via Latina* ne va pas au-delà de ce point, d'après l'Itinéraire.

C'est la *via Lavicana* qui, passant par *Ad Quintanas* (S. Cesario) et *Ad Pictas*, aurait gagné le *Compitum* [*Anagninum*], où elle aurait reçu la *via Latina*; elle aurait continué par *Ferentinum*, *Frusino*, *Fregellanum*, etc., jusqu'à *Beneventum*, en traversant les mêmes stations que la *Praenestina*, « *mansionibus quibus et in Praenestina* (6) ».

Enfin la *via Praenestina*, d'après ce même Itinéraire, passait par *Gabii*, *Praeneste*, *sub Anagnia*, qui devait être la même station que *Compitum*, ou en être peu éloignée, puis elle passait ensuite par

(1) Mommsen, *J. R. N.*, 4336 ; cf. Henzen, n° 6470.

(2) Voy. Mommsen, dans son mémoire sur les *accensi velati* (*Annali*, 1849, p. 213).

(3) V, III, 9.

(4) Segm., IV, c, 2 ; V, ABC, 2, de notre édition.

(5) Wesseling, p. 305-306.

(6) Wesseling, p. 304-305.

Ferentinum, Frusino, Fregellanum, Fabrateria, Aquinum, Casinum, Venafrum, Teanum, Alifae, Telesia, et Beneventum (1). C'est-à-dire, qu'à partir du *compitum* d'*Anagnia*, toutes les stations de la *via Praenestina* sont exactement les mêmes que celles de la *via Lavicana*; autrement dit, la même route a, dans l'Itinéraire, deux noms, et ni l'un ni l'autre ne sont le véritable, car ce parcours, qu'on le conduise jusqu'à *Beneventum* ou qu'on l'arrête à *Casilinum*, n'a jamais reçu, dans tous les autres textes et dans tous les autres documents connus, que le nom de *via Latina* (2).

Dire où finissait la *via Latina Vetus* et où commençait la *via Latina Nova* n'est pas chose facile, tant que nous n'aurons pas trouvé d'indications plus précises; mais il est naturel, puisque la surveillance de ces deux routes était confiée à des *curatores* de même rang, de supposer à l'une et à l'autre un parcours de quelque importance; il est évident d'abord que la *via Latina Vetus* était la portion du parcours qui se trouvait le plus près de Rome, d'autant qu'elle est liée avec la *Lavicana* dans la curatelle de *L. Annius Honoratus*, et que le parcours de la *Lavicana*, dans tous les textes (sauf dans l'Itinéraire d'Antonin et peut-être dans l'inscription de *Romanus* citée dans la note précédente), est borné au *submoenium*. Peut-être donna-t-on le nom de *via Latina Nova* au prolongement qui, de *Teanum*, gagnait *Beneventum*; nous serions même tenté de faire commencer cette voie nouvelle, soit à *Aquinum* même, où a été trouvé le monument de *Suetrius Sabinus* qui mentionne précisément ce nom de *Latina Nova*, soit à *Casinum*, qui en est peu éloigné et que Strabon appelle *ὑστέρη τῶν Λατίνων*. La *via Vetus* aurait compris ainsi tout le parcours ancien qui se trouvait dans le *Latium*, et la *via Nova*, le prolongement de cette voie dans la Campanie et le Samnium, jusqu'à *Beneventum*, en ajoutant à l'une et à l'autre leurs embranchements naturels; nous aurions ainsi deux sections à peu près égales, ce qui justifierait l'égalité de rang des *curatores* de l'une et de l'autre.

Quant à la curatelle de la *via Labicana et Latina* réunies sous

(1) Wesseling, p. 302-304.

(2) Il faut cependant mentionner l'inscription de *P. Plotius Romanus*, qui fut *praetor urbanus*, puis *curator viae Labicanae*, puis *juridicus per Aemiliam et Liguriam* (Orelli, 3044). Borghesi s'étonne, avec raison (*Iscriz. di Burbul.*, Œuvr., IV, p. 134), de voir un tel personnage chargé d'une si petite curatelle, et il propose de considérer *LABICANAE* comme une erreur du lapicide pour *LATINAE*. Mais il est plus probable que le nom de *via Labicana* s'appliquait, dans le langage usuel et par extension, à une partie du parcours de la *via Latina*. L'Itinéraire d'Antonin nous autorise du moins à croire que, dans l'usage, cette confusion avait lieu.

l'autorité d'un simple *praefectus fabrum* ou d'un ancien *tribunus legionis*, elle comprenait évidemment : 1° les XXV milles de la *Laticana* qui précèdent sa jonction avec la *via Latina*, à la station *Ad Pictus*; 2° la section de cette dernière qui, de Rome, gagnait cette même station; 3° sans doute les embranchements qui faisaient communiquer ces deux voies ensemble et qui ont été étudiés avec beaucoup de soin dans ces dernières années par M. Pietro Rosa (1). Ce service, en quelque sorte suburbain, n'était sans doute pas affecté d'une manière constante à un curateur spécial, et ces deux routes rentraient parfois dans le service des *curatores* de deuxième classe, c'est-à-dire de rang prétorien, auquel cas la *Laticana* était réunie à la *Latina Vetus*, comme cela eut lieu pour *L. Annius Honoratus*.

IX. — Sabinus fut ensuite *juridicus per Aemiliam et Liguriam*, c'est-à-dire chargé de rendre la justice dans une des grandes juridictions ou districts judiciaires établis par Marc Aurèle et dont l'emploi était toujours confié à des prétoriens (2). Nous verrons plus bas ce que devinrent ces *juridici*.

X. — Sabinus reçut ensuite le commandement d'une légion, ce qui ne s'accorda jamais, comme on sait, à partir du règne de Vespasien, qu'à un ancien préteur; il fut donc *legatus legionis vigesimae secundae Primigeniae Piaae Fidelis*.

XI. — Il commanda ensuite un détachement, *vexillatio*, dans une expédition qui fut faite en Germanie par Caracalla, en 213 (3), et il dut faire cette campagne en qualité d'aide de camp de l'Empereur; ces deux fonctions réunies sont exprimées par les mots *praepositus vexillaris Germanicae expeditionis, comes Augusti*.

(1) Voy., pour toute cette topographie des *viae Laticana* et *Latina* et de leurs embranchements, notre édit. de la *Tab. de Peutling.*, p. 183-196.

(2) Capitolin., *M. Anton.*, 11. Il ne faut pas confondre ces nouveaux districts judiciaires avec les quatre grands ressorts établis par Hadrien, qui furent confiés exclusivement à des *consulares*, et qui furent abolis à sa mort. Sur les *juridici*, voy. Mommsen, son mém. relatif aux *libri Coloniarum* dans le *Die Schriften der Rom. Feldmesser (Gromatici veteres)*, t. II, p. 193.

(3) Henzen, *Scavi nel bosco sacro dei Frat. Arval.*, p. 75, ann. 213: III · ID · AVG IN CAPITOLIO ANTE CELLA IVNONIS REG FRATRES ARVALES CONVENERVNT QUOD DOMINVS N IMP SANCTISSIM | PIVS M · AVRELLIVS ANTONINVS AVG PONT MAX PER LIMITEM RAETIAE AD HOSTES EXTIRPANDOS BARBARORVM INTRO | TVRVS EST VT EA RES EI PROSPERE FELICITERQVE CEDAT; cf. Aur. Vict., *De Caes.*: « Alamannos, gentem populosam, ex equo mirifice pugnantem, prope Moenum amnem devicit, » XXI, 2; — Spartian., *Carac.*, 5: « circa Raetiam non paucos Barbaros interemit »; — Dio Cass. : ἐς τοὺς Ἀλαμάννωνος στρατεύσας, κ. τ. λ., LXXVII, 13. — Voy. Eckhel, VII, p. 209, sur le nom de *Germanicus* donné à Caracalla à l'occasion de cette expédition.

XII. — Vers le même temps, nous le trouvons gouverneur de la province impériale de *Raetia*; ce fut sa dernière fonction prétorienne. Ce commandement est exprimé par les mots *legatus Augusti pro praetore provinciae Raetiae*.

On sait que, dans le principe, la *Raetia* était une province impériale procuratorienne (1). Elle le demeura jusque vers le milieu du second siècle, époque à laquelle nous trouvons des *legati Augusti pro praetore provinciae Raetiae* (2). Nous avons une inscription concernant *Claudius Lateranus* qui fut, comme notre *Suetrius Sabinus*, consul désigné en 196 (consul en 197), au sortir de son gouvernement de *Raetia*, LEG · AVG · PR · PR (3). C'est vers l'époque de Marc Aurèle, selon M. Mommsen (4) et M. Planta (5), que ce changement eut lieu et que, de province procuratorienne, la *Raetia* devint une province impériale prétorienne. Nous savons, depuis la publication de la liste de Vérone, que la province de *Raetia* ne fut dédoublée qu'après le règne de Dioclétien, puisqu'en 297 il n'y a encore qu'une *Raetia* (6).

XIII. — *Sabinus* fut donc, en 214, *consul ordinarius*. M. Mommsen a remarqué que ce consul, qui est de l'année 214, ainsi que M. Miner vini l'avait démontré, est le plus ancien de ceux qui figurent sur les monuments avec le titre *ordinarius*, et il suppose que c'est vers ce temps que l'on commença à dater l'année entière, dans les actes publics, par les noms des consuls éponymes (7), appelés, sur

(1) Tacit., *Hist.*, I, 11 : « *Raetia, Noricum, Thracia... procuratoribus cohibentur* » ; cf. *ib.* III, 5 : « *Raetia, cui Porcius Septiminius procurator erat, incorruptae erga Vitellium fidei* » ; et dans Orelli (485), *T. Varius Clemens*, qui fut *procurator Raetiae*, et (*ib.*, 488) : Q. CAICILIO | CISIACO · SEPTICIO | PICAI CAICILIANO | PROCVR AVGSTOR ET PROLEG · PROVINCIAI | RAITIAI ET VINDELIC | ET VALLIS POENIN, etc.; ce gouvernement doit dater de l'an 14, fin du règne d'Auguste et commencement de celui de Tibère, seule date qui puisse convenir à la fois à l'archaïsme de la langue et au pluriel *Augustorum*.

(2) Orelli, 1943.

(3) L'inscription a été trouvée à Augsburg (voy. Orelli, 1399).

(4) *Loc. cit.*, p. 135, renvoyant au t. III, p. 707 du *C. I. L.*, lequel n'a pas encore paru, ce qui rend bien difficile pour le public l'appréciation des raisons sur lesquelles ce savant s'appuie.

(5) *Das alte Raetien staatlich und kulturhistorisch Dargestellt*, Berlin, 1872, p. 160-161. Mais M. Planta ne donne pas de preuves à l'appui.

(6) Mommsen, *Verzeichniss*, etc. (*Akad. Berl.*, p. 492 et 514); trad. fr., *Rev. arch.*, nouv. sér., t. XIV, p. 390; tir. à part, p. 47.

(7) *Ephem. epigr. (loc. cit.)*, p. 136. La mention la plus ancienne après l'inscription d'*Aquinum*, est de 221 : C. VETTIO VOLT GRATO | SALINIANO | COS ORDINARIO, etc. (Borghesi, *Œuvres*, III, p. 426).

des monuments plus anciens, *consules a kalendis januariis* (1).

XIV. — Il fut *pontifex* et *augur* à une époque que nous ne connaissons pas exactement; ces deux sacerdoce étant, suivant l'usage, mentionnés en tête des honneurs et hors rang, dans le *cursum* de ce personnage, sur les deux documents d'*Aquinum* et de *Casinum*.

XV. — *Sabinus* fut, après son consulat, *judex, ex dele[gatione] cognitionum Caesarianarum*, fonction qui est exprimée sur l'autre inscription dans les termes suivants : [*judex, ex] delegatu Principum in provincia [..... et] Inferioris*. Nous savons, grâce aux explications données à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres par M. Léon Renier, au sujet du monument de *T. Flavius Serenus* (2), que les mots *judex ex delegationibus Sacris*, ou *judex cognitionum*, ou *vice Sacra judicans*, ou, enfin, *a cognitionibus utriusque*, désignent les assesseurs de l'Empereur, lequel avait, comme on sait, la haute juridiction civile et criminelle. Les délégués officiels, qui remplaçaient l'Empereur comme présidents de ces tribunaux suprêmes, étaient naturellement le *praefectus Urbi*, au civil, et le *praefectus praetorio* au criminel. Les assesseurs de ces tribunaux devenaient par le fait, en cas de délégation de l'Empereur, les assesseurs de ces deux hauts fonctionnaires. Mais ceci ne regardait que les tribunaux suprêmes siégeant à Rome. Pour certaines grandes questions litigieuses concernant les provinces, il avait été souvent nécessaire de déléguer des juges très-probablement choisis dans ce tribunal et qui se transportaient dans différentes parties de l'empire. Cet usage remonte jusqu'à Auguste : on lit dans la Vie de ce prince par Suétone (c. 33) : « *appellationes quotannis urbanorum quidem litigatorum praefecto delegavit Urbis; AT PROVINCIALIUM CONSULARIBUS VIRIS QUOS SINGULOS CUIUSQUE PROVINCIAE NEGOTIIS PRAEPOSUISSET.* »

Nous avons, au temps de Dioclétien, un *L. Aelius Helvius Dionysius*, qui fut *judex cognitionum totius Orientis* (3). Cette inscription et celles qui nous occupent sont, avec le passage de Suétone, les seuls renseignements certains que nous ayons touchant ces sortes de délégations judiciaires, encore mal connues. Les explications auxquelles renvoie M. Mommsen, et qu'il a données à propos du monument de *C. Julius Saturninus* dans le célèbre Mémoire consacré par

(1) De Rossi, *Bullet. arch. crist.*, 1872, p. 141; cf. *Fastes capit.* 761 de R., où on lit, par contre : EX K. IVL., puis les noms des *suffecti*. — L. Renier, cours du Coll. de Fr., leçon du 29 mai 1873.

(2) *Comptes rendus* des séances de 1859, 30 déc., p. 231-234.

(3) Orelli, 60.

lui à l'inscription de ce personnage (1), ne nous donnent que bien peu de lumières sur la question.

Le mot *Principum* ne s'entend guère non plus, car Geta était mort en 214, et l'explication de Borghesi (2), qui veut que ce terme désigne Macrin et Élagabale (bien que ce pluriel ne puisse désigner que des empereurs ayant régné ensemble), ne saurait d'ailleurs se concilier avec les dates du *cursus* de *Sabinus*, puisque c'est après cette délégation judiciaire qu'il fut légat de Pannonie Inférieure, encore sous Caracalla, comme nous le verrons bientôt. Nous n'oserions, en outre, suppléer, comme l'a fait M. Mommsen, la ligne 4 de l'inscription de *Casinum* par les mots :

[*Dalmatia? item Pannoniae?*] INFERIORIS, etc.

Il est vrai que le mot *Inferioris* ne saurait s'appliquer qu'à la Pannonie ou à la Germanie; mais il est constant qu'il ne peut être question, dans l'inscription de *Casinum*, de la légation de Pannonie Inférieure, mentionnée dans les deux monuments du Musée de Pest et dans le *cursus*, plus complet, de l'inscription d'*Aquinum*, parce que, outre qu'il n'y a pas place suffisante dans la lacune que présente le commencement de la quatrième ligne, cette fonction ne serait pas à son rang, ainsi que l'a compris M. Mommsen, attendu que *Sabinus*, entre sa délégation de *judex* et sa légation de Pannonie Inférieure, a exercé les deux autres emplois qui suivent.

XVI. — *Sabinus* fut donc ensuite *praefectus alimentorum*; fonction suprême du service des alimentaires établi par Nerva et Trajan pour la surveillance et l'exécution des contrats passés entre l'Empereur et les petits propriétaires qui lui avaient emprunté, en hypothéquant leurs terres, des capitaux dont l'intérêt annuel était affecté, dans les cités de l'Italie, à l'entretien des enfants pauvres. La hiérarchie des fonctionnaires de ce service, questeurs, procurateurs, curateurs et préfets, a été parfaitement éclaircie par M. Henzen, dont nous n'avons eu qu'à reproduire les explications (3) dans le travail spécial que nous avons consacré, en 1855, à la géographie des *Tables alimentaires* (4). Cette fonction s'exerce d'ordinaire en même temps que la curatelle des grandes voies, mais elle a bien pu accompagner ici, comme le remarque M. Mommsen, la mission d'*electus ad corrigendum statum Italiae* qui suit.

(1) *Memorie dell' Instituto di corrisp.*, II, Leipzig, 1865, p. 298-332; v. p. 313.

(2) *Œuvres compl.* Paris, V, p. 395.

(3) *De Tabula alim. Baebianor.* (*Annal. dell' Instit.*, 1844, p. 40 et suiv.)

(4) *De Tabulis alim.*, p. 25 et suiv.

XVII. — Les deux inscriptions d'*Aquinum* et de *Casinum* sont, jusqu'à ce jour, les textes de beaucoup les plus anciens mentionnant cette fonction, ou plutôt cette mission, très-probablement exceptionnelle, et qui semble à M. Mommsen être comme le germe de l'institution des *correctores* de la fin du III^e siècle. Une inscription grecque, provenant du cimetière de Saint-Calliste (1), nous fait connaître un *Pomponius Bassus*, consul pour la seconde fois l'an 271 (2), qui fut ἐπανορθωτής πάσης Ἰταλίας. Quant au passage de l'auteur des *Triginta Tyranni*, où il est dit que Tetricus, vaincu par Aurélien, fut fait « *correctorem totius Italiae, id est Campaniae, Samnii, Lucaniae, Bruttiorum, Apuliae, Calabriae, Etruriae atque Umbriae, Piceni et Flaminiae, omnisque Annonariae regionis* (3) », Borghesi avait démontré (4), et M. Mommsen après lui (5), que ce passage était suspect parce qu'il se trouve en contradiction avec les témoignages de Vopiscus (6), d'Eutrope (7) et d'Aurélius Victor (8), qui s'accordent à attribuer à Tetricus la *correctura Lucaniae* seulement. M. Mommsen donne aujourd'hui (9) raison à l'auteur des *Triginta Tyranni* contre les trois autres autorités qu'il avait lui-même invoquées, mais ses dernières raisons ne nous ont pas convaincu.

Si nous rapprochons de cette *correctura Lucaniae* du temps d'Aurélien celle de *Julianus* « qui *Venetos correctura agebat* » sous Carus (10), et l'inscription de *Ruffius Volusianus, corrector Campaniae* (11), assurément le même que le *Rufius Volusianus* qui a élevé un monument à l'empereur *Carinus*, en prenant le titre de « *beatissimus iterum corrector* (12) » (inscriptions que M. Mommsen déclare aujourd'hui suspectes, sans en alléguer les motifs et quoiqu'il les

(1) De Rossi, *Roma sotterr.*, II, p. 282; cf. *Bullet. crist.*, ser. II, ann. II (1871), p. 45.

(2) Voy. Mommsen, *loc. cit.*, p. 139-140.

(3) XXIII, al. 24, in *Script. Hist. Aug.* Berlin, 1864, II, p. 112.

(4) *Iscrizione di Concordia* (*Œuvres compl.*, V, p. 416).

(5) Feldmesser (*Grom. vet.*), Berlin, 1848-1852, II, p. 196, note.

(6) « *Tetricum triumphatum correctorem Lucaniae fecit,* » in *Aurel.*, 39.

(7) « *Tetricus corrector Lucaniae postea fuit,* » IX, 43 (al. 9).

(8) « *Lucaniae correcturam [Tetrico Aurelianus dedit].* » *De Caes.*, XXXV, 5; cf. *Epit.* XXXV, 7: « *Tetricum... correctorem Lucaniae provexit [Aurelianus].* »

(9) *Ephem. epigr.* (*loc. cit.*), p. 140.

(10) *Aurel. Vict. De Caes.*, XXXIX, 11.

(11) Mommsen, *I. R. N.*, 6328.

(12) *Id.*, *ib.*, 2497. La différence d'orthographe *Ruffius* et *Rufius* est sans importance.

ait publiées autrefois pour authentiques dans son recueil), on sera porté à croire que, déjà avant Dioclétien, dans la seconde moitié du III^e siècle, la *correctura totius Italiae*, que nous trouvons sous Caracalla, plutôt comme une mission temporaire que comme une fonction permanente (1), et que nous rencontrons encore vers 271, n'empêcha nullement l'existence simultanée et permanente des *correcturae* de régions ou de districts qui rappellent si bien, comme l'a démontré M. Mommsen lui-même, dans un travail antérieur (2), les anciennes instances et même les anciens ressorts des *juridici* de Marc Aurèle (3). Ces *correcturae* régionales, à leur tour, préludent aux divisions provinciales de l'Italie telles que nous les voyons établies en 297 dans la liste de Vérone, provinces dont l'administration fut déjà, sans doute, confiée exclusivement à des magistrats portant le nom de *correctores* (4), dont nous ne trouvons plus que deux au temps de la *Notitia* (5).

Il est vrai qu'on rencontre dans Gruter (6) une inscription qui porte : C · CEIONIO · RVFIO · VOLVSIANO · V · C | CORR · ITALIAE · PER · ANNOS · OCTO | PROCONSVLI · AFRICAE | COMITI · DOMINI · NOSTRI | CONSTANTINI, etc.; mais rien ne nous autorise à penser qu'il s'agisse ici du même personnage qui aurait été, sous Carin, *corrector Campaniae*; nous y verrions plutôt un de ses descendants. Si nous trouvons, sous Dioclétien et Maximien, d'autres *correctores Italiae* : 1^o un *Numidius* qui a porté ce titre (7); 2^o dans Gruter (8), un PAETVS HONORATVS · V · C | CORRECTOR · ITALIAE, etc.; 3^o L. *Aelius Helvius Dionysius* (cité plus haut, comme *judex Sacrarum cognitionum totius Orientis*), *corrector utriusque Italiae* (9) (c'est-à-dire *diocesens utriusque vica-*

(1) L'énoncé même de cette fonction en est une preuve dans notre inscription : *electus ad corrigendum statum Italiae* n'est pas encore l'appellation nette et définie qui convient à une fonction fixe, à un service organisé.

(2) Feldmesser (*Gromatici veteres*), éd. de Berlin, 1848-1852, II, p. 196 et suiv.

(3) La dernière mention qui soit faite des *juridici* est du temps de Valérien et de Gallien (Orelli, 3174; cf. 3392; Borghesi, *Lapid. Grut.*; Mommsen, Feldmesser (*Grom. vet.*, II, p. 193-194).

(4) C'était l'opinion de M. Mommsen lui-même, Feldmesser, *loc. cit.*, p. 197.

(5) *Corrector Apuliae et Calabriae*, et *corrector Lucaniae et Brittiorum* (Boecking, II, p. 3).

(6) P. 387, n. 5.

(7) *Rescript. ann. 290* (*Cod. Justin.*, VII, xxxv, 3) : « *Numidio correctori Italiae.* »

(8) P. 279, n. 4. Il y a quelques lettres illisibles après ITALIAE. Voy. Mommsen, *loc. cit.* p. 140, note 4, et cf. *C. I. L.*, V, 2817.

(9) Orelli, 60.

rii : *vicarii urbis Romae, vicarii Italiae*) (1), nous ne croyons pas qu'on soit autorisé, pour cette raison, à repousser systématiquement les textes qui prouvent le morcellement de l'Italie en *correcturae* régionales avant Dioclétien, et à supposer que la *correctura totius Italiae* fût un établissement fixe et constant depuis Caracalla jusqu'à Constantin. Nous ne pensons pas non plus que les *correcturae* provinciales aient une date précise et soient sorties de toutes pièces de l'organisation nouvelle. Sous le bénéfice des dernières découvertes épigraphiques, nous sommes amenés, au contraire, à reconnaître dans tout le III^e siècle une époque de transition, d'anarchie si l'on veut, mais aussi de lente élaboration du système administratif nouveau, qui, d'abord confus, se dégageant difficilement des traditions du passé, ne parvint à son éclosion officielle et ne reçut sa consécration définitive que sous les longs règnes de Dioclétien et de Constantin.

Il est plus que probable, à nos yeux, que les *correcturae totius Italiae* furent d'abord des délégations exceptionnelles qui apparaissent de loin en loin depuis Caracalla, qu'elles ne firent aucun obstacle à l'action ancienne et permanente des *juridici* de districts, transformés insensiblement en *correctores*, et nous en avons une preuve dans l'inscription même d'*Aquinum*, puisque *Suetrius Sabinus* fut *juridicus per Aemiliam* et, peu de temps après, *electus ad corrigendum statum Italiae*; et ce qui rend ce fait plus sensible encore, c'est que M. Mommsen avait déclaré lui-même autrefois, et avec toute raison, ne pouvoir affirmer que la compétence des *juridici* fût exclusivement judiciaire; bien plus, que les préteurs eux-mêmes s'occupassent d'une manière suivie de l'administration de la justice (2).

« Dion Cassius (3) nous apprend, dit-il (4), que Marc Aurèle avait attribué aux *juridici* une compétence déterminée (nous ne savons laquelle), et qu'en 217 Macrin la resserra de nouveau dans ses anciennes limites. Ils paraissent avoir repris, sous Valérien et Gallien, une extension de compétence semblable à celle dont ils jouissaient avant 217; car l'on rencontre, sous ces empereurs, un *juridicus de infinito* (5). » C'est donc vers la seconde moitié du III^e siècle qu'on voit

(1) Mommsen, *Eph. epigr.* (*loc. cit.*, p. 141).

(2) Feldmesser (*Grom. vet.*), II, p. 194.

(3) LXXVIII, 22.

(4) Feldmesser (*Grom. vet.*), *loc. cit.*, II, p. 194.

(5) Orelli, 3174.

les *correctores* se substituer aux *juridici* et préparer la prochaine conversion de ces districts Italiens en provinces. Nous voyons de même qu'après la création de ces provinces, les délégations des *correctores totius* ou *utriusque Italiae* se rencontrent encore dans les textes juridiques et dans les inscriptions. Pourquoi donc ne pas admettre avant 297 l'existence simultanée des *correcturae* régionales et de la *correctura totius Italiae* en tant que mission exceptionnelle, puisqu'on est contraint par l'évidence des faits de l'admettre après cette date? Ainsi, 1° la mission des *electi ad corrigendum statum totius Italiae*, et 2° l'administration permanente et continue des *juridici*, puis des *correctores*, existent avant comme après Dioclétien. Quant à l'administration régionale permanente des *correctores*, elle fut d'abord mal définie; ils eurent des circonscriptions flottantes et des attributions vagues, mais ils obtinrent plus tard des ressorts nettement déterminés avec la juridiction multiple et complète des gouvernements provinciaux.

XVIII. — *Sabinus* fut ensuite gouverneur de la province consulaire impériale de Pannonie Inférieure, *legatus Augusti pro praetore provinciae Pannoniae Inferioris* (inscript. d'*Aquinum* et les deux inscript. du Musée de Pest) (1). C'est à ce gouvernement de *Suetrius Sabinus* que Dion Cassius fait certainement allusion lorsqu'il parle de nomination faite par Macrin, au gouvernement de l'une des Pannonies, de *Marcus Agrippa* en remplacement de *Sabinus* (2). D'où il résulte que Macrin ayant succédé à Caracalla en 217, et étant mort au commencement de 218, *Sabinus* a dû gouverner la Pannonie à la fin du règne de Caracalla, ce qui s'accorde parfaitement avec la chronologie des fonctions précédentes exercées par ce personnage. Consul en 214, il a pu remplir les missions de *judex ex delegatione* dans deux provinces pendant la seconde partie de cette même année 214, car il est certain qu'ayant été *consul ordinarius*, il n'a pas dû exercer le consulat au delà du mois de juin; il a donc pu être, dès le commencement de 215, *praefectus alimen-*

(1) L'hésitation de M. Mommsen, quant à l'attribution de ces deux monuments au même personnage, ne nous paraît pas fondée, si nous considérons et la forme des lettres de ces deux inscriptions, forme qui accuse la première moitié du III^e siècle, et la coïncidence, sur ces monuments, des noms et de la fonction de ce personnage avec ceux de l'inscription d'*Aquinum*, et avec le passage de Dion Cassius qui suit.

(2) Ἀλογώτατα Μάρκιόν τε Ἀγρίππαν, πρότερον μὲν ἐς Παννονίαν, εἰτ' ἐς Δακίαν ἡγεμονεύσαντα ἔπεμψε. Τοῦς γὰρ ἄρχοντας αὐτῶν, τόν τε Σαβίνον, καὶ τὸν Καστίνον, λόγῳ μὲν ὡς καὶ τῆς συνοουσίας σφῶν δεόμενος, ἔργῳ δὲ τό τε πᾶνυ φρόνημα, καὶ τὴν φιλίαν αὐτῶν τὴν πρὸς τὸν Καράκαλλον φοβήθεις, εὐθύς μετεπέμψατο (LXXVIII, 13).

torum, cumuler cette charge avec la mission extraordinaire d'*electus ad corrigendum statum Italiae*, et être envoyé ensuite, comme *legatus*, en Pannonie Inférieure dès le commencement de 216. Macrin ne l'y aurait donc pas laissé accomplir ses trois années réglementaires, l'ayant rappelé à Rome sans doute vers la fin de 217 ou au commencement de l'année 218.

XIX. — D'après l'inscription rapportée au début de cet article sous le n° 5, on voit que *Suetrius Sabinus* a dû être, postérieurement à la date du monument d'*Aquinum*, gouverneur de la province sénatoriale consulaire d'Afrique, gouvernement qu'on ne pouvait exercer, comme on sait, que plusieurs années après le consulat. C'est donc sous Alexandre Sévère qu'il a dû être appelé au proconsulat d'Afrique, le plus élevé, avec le gouvernement de l'*Asie proconsulaire*, dans la hiérarchie des fonctions provinciales.

Nous croyons, avec M. Mommsen, que rien ne nous autorise à attribuer au même personnage l'inscription de Lancaster rapportée par M. Henzen (6725), et dans laquelle un *Octavius Sabinus, vir clarissimus* (sénateur), a été *praeses* de la province de Bretagne sous le consulat de *Censor (iterum)* et de *Lepidus (iterum)*, cette date nous étant d'ailleurs inconnue.

Mais il est possible que notre *Suetrius Sabinus* soit le personnage consulaire dont parle Lampride (1), auquel Ulpien a dédié ses ouvrages, qui fut condamné à mort par Élagabale et qui ne dut la vie qu'à la surdité du centurion chargé d'exécuter cet ordre, quoique ce fait puisse concerner aussi bien, comme le remarque M. Mommsen, *Catius Sabinus*, consul pour la seconde fois en 216.

Il y eut enfin un *Sabinus, praefectus Urbi*, qui périt dans une sédition vers la fin du règne de Maximin, en 237 (2); mais l'absence de *praenomen*, de *gentilicium* et des autres *cognomina* nous tient dans le même doute sur l'identité de ce personnage avec celui qui nous occupe.

(1) *Elagab.*, 16 : « *Sabinum, consularem virum, ad quem libros Ulpianus scripsit, quod in Urbe remansisset, vocato centurione, mollioribus verbis, jussit occidi. Sed centurio aure surdior imperari sibi credidit ut Urbe pelleretur.* »

(2) *Herodian.*, VII, 7; cf. *Capitolin. Tres Gordiani*, 13.

APPENDICE

LA PROVINCE DE **NUMIDIA MILITIANA**, SON ORIGINE, SA DURÉE.

Ce Mémoire était achevé lorsque l'occasion s'offrit à nous, tout récemment, de parler à M. Léon Renier des résultats auxquels nous étions parvenu à l'aide des documents géographiques, et notamment à l'aide du texte de Ptolémée, rapproché de la liste de Vérone, pour constater l'existence de la province de *Numidia Militiana*, à l'époque de Dioclétien (voy. plus haut, VI). Il nous fit part alors de la solution analogue à laquelle il avait été conduit, de son côté, touchant cette même question, à l'aide des documents épigraphiques qu'il avait entre les mains. Notre savant maître avait exposé ses preuves dans son cours du Collège de France (mardi, 10 mai 1870), et, bien qu'auditeur assidu, depuis bientôt douze ans, de cet inappréciable enseignement, le hasard a fait qu'un voyage imprévu nous avait tenu écarté de Paris à cette époque. M. Renier a eu l'obligeance de nous communiquer les inscriptions sur lesquelles il avait appuyé son opinion, et ces inscriptions étant les seuls souvenirs écrits qu'il eût gardés de sa leçon, il a bien voulu y ajouter, d'une façon sommaire, les explications dont il les avait accompagnées alors. Nous sommes arrivés, lui par l'épigraphie, nous par la géographie, aux mêmes conséquences, et, par des voies différentes, sans nous être communiqué le résultat de nos recherches, nous nous trouvons l'un et l'autre en désaccord avec M. Mommsen sur ce point.

M. Renier avait publié, il y a plusieurs années, dans les *Inscriptions de l'Algérie* (n. 1515, 1513 et 1514), les trois monuments épigraphiques suivants, provenant de *Thamugas* (Tamegad, à LXX milles rom. au sud de Constantine, à XX milles rom. à l'est de Lambèse).

Ces trois inscriptions présentent une grande conformité et sont évidemment du même temps, puisqu'elles mentionnent les mêmes personnages : 1° l'empereur Maximien, dont les noms sont martelés ; 2° le curateur de la cité de *Thamugas*, *Julius Lambesius* ; 3° *Valerius Florus*, qui est certainement le gouverneur de la province dans laquelle ces monuments ont été élevés. M. L. Renier avait d'abord lu

les titres de ce personnage : *Vir Perfectissimus Praeses Provinciae Numidiae Mauretaniae* (1); mais alors la liste de Vérone n'était pas encore publiée par M. Mommsen. Depuis que cette publication a fait connaître la subdivision de l'ancienne Numidie en deux provinces, la *Numidia Cirtensis* et la *Numidia Militiana*, le savant épigraphiste français a pu modifier son interprétation, et, dans sa leçon du 10 mai 1870, il a donné la lecture suivante : *Vir Perfectissimus Praeses Provinciae Numidiae Militiana*; tandis que récemment encore, M. Mommsen a lu sur l'inscription n° 1514 : VALERIVS FLORVS | *Vir Perfectissimus Praeses Provinciae Numidiae* (2), lecture qui, pour ce dernier mot surtout, ne saurait être justifiée par l'usage (3).

	N. 1515.	N. 1513.	N. 1514.
	GENIO VIRTVTVM	I · O · M	/// // VLI AVG
	MARTI · AVG · CON	C O N S E R V A	CONSERVATORI
	SERVATORI /////	T O R I D N I M P	DNIMP MAVRELI
	/////	/////	VALERI
5.	/////NOBILISSIMI	/////	/////
	ET FORTISSIMI CAES	SEMPER FEL AVG	PERFELICIS AVG
	VALERIVS FLORVS	VALERIVS FLO	VALERIVS FLORVS
	V P P P N M · NV	R V S V P P P N M N V	· V P P P N M N V M I
	M I N I M A I E S T A	M I N I M A I E S T A T I	N I M A I E S T A T I Q V E
10.	T I Q V E E O R V M	Q V E E O R V M D I	E O R V M D I C A T I S
	D I C A T I S S I M V S	C A T I S S I M V S	S I M V S · P O S V I T
	· P O S V I T	P O S V I T C V R A N	· C V R A N T E ·
	C V R A N T E I V L I O	T E I V L L A M B E	I V L · L A M B E S I O
	L A M B E S I O C V R	S I O · C V R · R E I P	C V R A T O R E R E I P
15.	R E I P V B L I C A E		

Il importe donc d'établir exactement l'époque des trois inscriptions de *Thamugas*; or ces monuments se trouvent datés de l'an 304 de notre ère par le texte de saint Optat, qui, à propos de la persécution

(1) *Inscr. Alg.*, p. 176, 177.

(2) *Observ. epigr. Va*, dans l'*Ephem. epigr.* de 1872, p. 125 (fasc. 2). Il est vrai qu'il a accompagné cette lecture du signe du doute.

(3) On sait, en effet, que les titres des gouverneurs de provinces au IV^e siècle se rencontrent le plus souvent désignés dans les inscriptions par les seules initiales; mais le nom de la province ne se rencontre jamais abrégé, croyons-nous, par les lettres initiales des deux premières syllabes.

tion des chrétiens sous Dioclétien et Maximien, en 304 (ou 303, selon Morcelli), parle précisément du gouverneur de Numidie, *Valerius Florus* (1).

D'après cela, M. Renier a pu restituer ainsi l'inscription suivante, trouvée à El-Madher, près de Lambèse :

SaeCVLO · DD · NN · DIOCLEtiani
ET · MAXIMIANI BEATISSIm. Augg.
ET CONSTANTI ET Maximiani
Caess · VALERIVS FLORVS v.p.p.n.m (2)

c'est-à-dire *vir perfectissimus praeses Numidiae Militianae*.

Mais ce que les documents géographiques seuls n'ont pu nous donner avec exactitude, c'est la durée de ce dédoublement de la province de Numidie, c'est-à-dire la durée de l'existence simultanée de la *Numidia Cirtensis* et de la *Numidia Militiana*. Nous avons seulement pu constater que sur la liste de 385, dite de *Polemius Silvius*, et sur celle de *Rufus*, de même que dans la *Notitia dignitatum*, la *Numidia* ne figure plus que pour une seule province. Or M. L. Renier a pu circonscrire la durée de cette province de *Numidia Militiana* entre l'année 297, ou très-peu de temps avant, sous Dioclétien (3), et la date de 313, puisque sur un monument trouvé à la kasbah de Constantine, et qui avait été élevé pour célébrer la victoire de Constantin sur Maxence au pont *Milvius*, on lit à la dernière ligne :

//////VA//////////, P F NNVMINI MAIESTATIQVE EIVS, etc.
.. VA..... Praeses Provinciae Numidiae, etc. (4).

Or, sur une autre inscription de la kasbah, on voit figurer un *rationalis* qui a réuni dans son service la *Numidia* et les *Mauretaniae*, et ce monument est peu postérieur à la victoire du Pont *Mil-*

(1) « Alia persecutio quae fuit sub Diocletiano et Maximiano, quo tempore fuerunt et impii iudices, bellum christiano nomini inferentes : ex quibus in *Provincia proconsulari*, ante annos sexaginta et quod excurrit, fuerat *Anulinus*; in *Numidia*, *Florus*. » *De Schism. Donat.*, l. III, c. 8, p. 62, éd. du Pin.

(2) *Recueil de Constantine*, 1869, p. 653.

(3) *M. Aurelius Diogenes*, sur une inscription datée de 286 ou 287, porte le titre de *Vir Perfectissimus Praeses Provinciae Numidiae* (*Inscr. Alg.*, 112).

(4) *Inscr. Alg.*, n° 1846.

vius, c'est-à-dire à l'an 313 (1). On y lit, à la cinquième ligne : *rationalIS NVMIDIAE ET MAVRetaniarum* ; sur une autre encore, datée également du règne de Constantin, on lit : *IVLIVS · IVVENA-LIS v. p | RAT NVMIDIAE ET MAVreta | NIARVM*, etc. (2). Donc la *Numidia* forma, dès l'an 313, non-seulement une seule province, mais, pour le service des *rationales*, elle était réunie aux *Mauretaniae*. D'ailleurs on trouve, dès l'an 320, un *consularis Numidiae* (3), ce qui exclut toute idée de morcellement pour cette province.

(1) *Inscr. Alg.*, n° 1847.

(2) *Constantine, Recueil*, p. 679 (1869).

(3) *Gesta purgationis Caeciliani*, à la suite des œuvres de saint Optat.